

**L'alcool à l'Île d'Orléans  
cabarets, fraudes et contrebande  
(1675-1971)**

**Jean-Claude Dionne**







**Jean-Claude Dionne**

B.Sc. (Chimie, Laval, 1964)

M.A. (Histoire, Université de Montréal, 2007)

# **L'alcool à l'Île d'Orléans**

**cabarets, fraudes et contrebande**

**(1675-1971)**

**Montréal 2020**



Page couverture :

Artiste : Walker, Horatio.

Les Contrebandiers, 1928

Huile sur toile, 76 x 101,6 cm

Lieu de production : Pétronille, L'Île-d'Orléans (Québec), Canada

Collection du Musée national des beaux-arts du Québec

Société de recherche historique

Archiv-Histo Inc.

535, rue Viger Est

Montréal (Québec) H2L 2P3

Case postale 45 501, succursale Sault-au-Récollet

Montréal (Québec) H2B 3C9

Téléphone : (514) 625-5791

Courriel : [archiv.histo@gmail.com](mailto:archiv.histo@gmail.com)

Site Internet : [Archiv-Histo.com](http://Archiv-Histo.com)



© **Tous droits réservés**

Dépôt légal –Bibliothèque et Archives nationales du Québec – 2020

Bibliothèque Archives Canada – 2020

ISBN : 978-2-923598-78-9

## **Introduction**

L'un des berceaux des familles Québécoises l'île d'Orléans a fait l'objet de nombreux travaux de recherche couvrant des champs d'étude variés: historique, folklorique, géographique, géologique, archéologique, toponymique, généalogique, patrimonial, archivistique, sociologique, économique, agricole, touristique, etc. Ces domaines ont été analysés et décrits dans 20 mémoires de maîtrise, 30 livres, 18 études et 49 articles. Ce travail archivistique concernant les cabarets, fraudes et la contrebande vient enrichir cette collection et apporte une acquisition de connaissance supplémentaire qui, sans aucun doute, va aider tant les généalogistes, les historiens que les autres passionnés de mon coin de pays.

### **Les documents de la BAnQ**

Afin de vérifier si des documents relatifs aux cabarets, fraudes et contrebandes sont accessibles en ligne dans la base *Advitam* de la BAnQ, j'ai fait une recherche en indiquant dans les onglets de Recherche avancée «cabaret», «fraude», «contrebande», et «île d'Orléans». La base de données de la collection généalogie, registre état civil a également été consultée.

### **Les documents publiés**

#### **Les livres**

Prévost, Robert, Suzanne Gagné et Michel Phaneuf. *L'histoire de l'alcool au Québec*. Société des alcools du Québec, Éditions internationales Alain Stanké, 1986, 239 pages.

Andrieux, Jean-Pierre. *La Prohibition ... : cap sur Saint-Pierre et Miquelon*. Montréal Léméac, 1983, 179 pages.

Leblanc Luc. *L'histoire législative de l'alcool au Québec (1774-2010)*. Québec, 2018, 112 pages.

Robert Lionel Séguin. *Les divertissements en Nouvelle-France*. Imprimeur de la Reine, 1968, 79 pages.

#### **Les mémoires**

Yves Briand. *Auberges et cabarets de Montréal (1680-1759) ; lieux de sociabilité*. Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval pour l'obtention du grade de maître es arts (M.A.). Département d'histoire Faculté des lettres Université Laval, décembre 1999, 202 pages.

#### **Les articles**

Nicole Thiviège et Brigitte Gagnon. L'est du Québec et la contrebande d'alcool. *Cap-aux-Diamants : la revue d'histoire du Québec*, no 28, 1992, p.48-51

## Les journaux

- L'Action Sociale (Québec, 1907-1915)
- L'Action Catholique (Québec, 1915-1962)
- L'Action nationale (Québec, 1933-2013)
- L'Électeur (Québec, 1880-1896)
- L'Événement (Québec, 1867-1938)
- L'Événement journal (Québec, 1938-1962)
- L'Opinion Publique (Montréal, 1870-1883)
- La Gazette de Québec (1764-1874)
- La Gazette de Joliette (1866-1895)
- La Justice (Québec, 1886-1892)
- La Patrie (Montréal, 1879-1978)
- La Presse (Montréal, 1884-2019)
- La Minerve (Montréal, 1826-1899)
- La Vigie (Québec, 1906-1913)
  
- Le Bien public (Trois-Rivières, 1909-1978)
- Le Bulletin des agriculteurs (1916-2006)
- Le Canadien (Québec, 1806-1909)
- Le Clairon (St-Hyacinthe, 1912-1954)
- Le Castor (Québec, 1843-1845)
- Le Courrier du Canada (Québec, 1857-1901)
- Le Devoir (Montréal, 1910-présent)
- Le Franc-Parleur (Québec, 1915-1940)
- Le Franco-Canadien (St-Jean d'Iberville, 1860-1895)
- Le Journal de Québec (1842-1889)
- Journal des campagnes (Québec, 1882-1901)
- Le Journal des Trois-Rivières (1865-1893)
- Le Nouvelliste (Trois-Rivières, 1876-1886)
- Le Pays (Montréal, 1852-1869)
- Le Peuple (Montréal, 1880-1887)
- Le Progrès de l'Est (Sherbrooke, 1883-1924)
- Le Progrès du Saguenay (1887-1964)
- Le Quotidien (Saguenay, 1997- présent)

Le Quotidien de Lévis (1879-1937)

Le Soleil (Québec, 1896-2019)

The Quebec Mercury (1805-1863)

The Quebec Daily Mercury (1863-1875)

The Quebec Daily Evening Mercury (1876-1878)

The Daily Evening Mercury (1879-1887)

The Quebec Daily Mercury (1887-1903)

The Quebec Morning Chronicle (1847-1924)

The Quebec Chronicle and Gazette (1888-1892)

Quebec Weekly Chronicle (1888-1892)

The Quebec Morning Chronicle (1888-1898)

The Quebec Chronicle (1898-1824)

Morning chronicle and commercial and shipping gazette (Québec, 1850-1888)

Montreal Herald and Daily Commercial Gazette (1834-1883)

## Cabarets - Ordonnances et règlements

1675 - 12 février – Ordonnance défendant à toutes personnes de tenir cabaret sans la permission du gouverneur, et qui pourvoit contre les vagabonds et sans aveu.

### Du dit jour de Reluée -/.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou presidoit Monseigneur le Gouverneur et ou Estoient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, Depeiras et de Vitray Conseillers, Le procureur General present -/.

VEU LA REQUÊTE présentée au Conseil par le procureur Fiscal de la jurisdiction de Nostre dame des Anges, Tendante a ce qu'aucun habitant n'ayt a ouvrir et tenir Cabaret, qu'apres en avoir eu permission du Juge du lieu et donné caution, Que defences soient faictes aux habitans des Lieux en dependans de plus aller au Cabaret du moins pour cette année qui est si

courte de grain, Et quil fut ordonné aux vagabonds et Libertins se disants volontaires de desloger incessamment des Maisons ou ils se retirent sans permission du Juge ou du capitaine du Cartier Et sans approbation de leur vye et meurs par les officiers du lieu ou ils avoient esté auparavant, avec defences aus dits habitans de les souffrir chez Eux, ny de les recenoir sous aucun pretexte que ce soit, Mesme ordonner aus dits vagabonds et journaliers de s'abituer et prendre des Terres ou ils soient residens et sedentaires; Ordonnance du Conseil estant au pied de la dite Requête en datte du quatriesme du present Mois, portant qu'elle seroit communiquée au procureur General, Conclusions du dit Procureur General du sixiesme de ce mois Tout consideré, LE CONSEIL faisant droit a ordonné et ordonne que l'article de L'ordonnance de Haut et puissant Seigneur Messire Louis de Buade Frontenac Cheualier Comte de Pallnau Conseiller du Roy en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant General pour Sa Majesté En la Nouvelle France, veriffiée au Conseil le vingt sept Mars Mil six cent soixante Treize, Portant defences a qui que soit de tenir Cabaret sans sa permission, sera affichée par toutes les jurisdictions et fiefs du ressort du Conseil pour estre gardée et observée, et a Toutes personnes d'aller boire aux Cabarets pendant le service diuin a jour de feste ou dimanche, sous les peines portées ez la dite ordonnance, Enjoignant le dit Conseil aux procureurs fiscaux des Lieux de fer informer des desordres causez par les vagabonds ou gens sans aveu ou autres si aucuns se font, Et le dit exposant debouté du surplus des fins de sa dite Requête -/.

Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés sous les auspices de la législature de Québec. Vol. I, Québec, 1885, Imprimerie A. Coté et Cie.



1675 - 6 mai – Ordonnance contre les cabaretiers qui attirent chez eux les valets et domestiques

SUR CE QUI a esté remontré par le Procureur general, qu'il luy a esté fait des plaintes que les Cabarettiers de cette ville et d'ailleurs attirent chez eux les valets domestiques des personnes qu'ils croyent les pouvoir bien payer, Et ne font difficulté de leur faire depenser des deux et trois pistolles dans le temps de vingt quatre heures, apres quoy les dits Valets voyant trop tard leur faute et leur engagement qui leur oste le moyen d'auoir des hardes pour se vestir se portent a voller. ou du moins tomber dans vn découragement dont les Maistres patissent a la ruine des familles particulieres et au preiudice du bien public : pour a quoy remedier, il requert

que l'ordonnance du Conseil du cinquiesme Decembre 1663. soit de nouveau affichée LE CONSEIL a ordonné et ordonne que sur les plaintes qui seront faites par les Maistres contre leurs Valets, il y sera pourueu selon l'exigence des cas

FRONTENAC

Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés sous les auspices de la législature de Québec. Vol. I, Québec, 1885, Imprimerie A. Coté et Cie., page 933-34

1684 - 23 octobre – Sursis à faire droit à la requête des cabaretiers et aubergistes, après que le Conseil aura vu les réglemens ci-devant faits au Conseil sur cette matière.

**VEU LA REQUESTE présentée en ce Conseil par quelques Aubergistes Et Cabarettiers de cette ville A ce que defenses soient faites aux Marchands qui font venir de france du vin Et de l'Eau de Vye Et qui en acheptent des Cargaisons Et pretendent en faire vente en gros a leurs mots et prix excessif, Et a toutes autres personnes qui n'auront Enseigne ou bouchon, de vendre ny faire vendre en détail vin ny Eau de Vye, sous telles peines a arbitrer en cette Cour. DIT A ESTÉ qu'il est surcis ay prononcer qu'aprez auoir veu les reiglemens cy deuant faits en ce Conseil sur cette matiere %.**

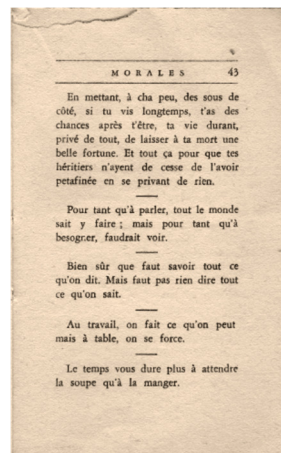
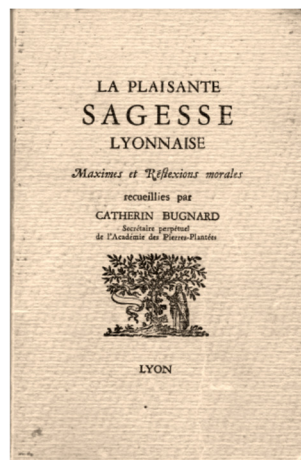
**DEMEULLE**

Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés sous les auspices de la législature de Québec. Vol. II Québec, 1886, Imprimerie A. Coté et Cie., p. 964.

## Parenthèse au sujet des bouchons

Tous ceux qui ont eu le bonheur de visiter la ville de Lyon, ont, sans doute, fait escale dans l'un des nombreux bouchons de la vieille ville, restaurants fréquentés à l'époque par les canuts (ouvriers et ouvrières des fabriques de la soie), afin de déguster les plats les plus typiques de la capitale gastronomique de la France. Il faut s'attendre à des plats assez particuliers et imaginatifs : *Le tablier du sapeur, quenelle, cervelle de canuts, andouillettes, grattons, saucisson brioché, tarte à l'oignon, fromage Saint-Marcellin* et, pour bien faire passer le tout, un pot lyonnais (Beaujolais ou Côte du Rhône). Une salade de museaux de cochon comme entrée ? Croyez-moi c'est très bon. Ici on mange le cochon du museau à la queue. J'ai, à quelques reprises, flâné dans ce vieux quartier en lisant *La plaisante Sagesse Lyonnaise*, Maximes et réflexions morales recueillies par Catherin Bugnard, secrétaire perpétuel de l'Académie des Pierres Plantées. Lyon, Imprimé par Audin. Et l'une de ces réflexions (à la page 43) est restée gravée dans ma mémoire :

*Au travail on fait ce qu'on peut  
Mais à table, on se force.*



### *Bouchon lyonnais – bouchon québécois*

Contrairement à ce que l'on entend, l'appellation « bouchon » ne viendrait pas du fait qu'on y « bouchonnait » (frotter avec un bouchon de paille) les chevaux des clients. Ce nom viendrait plutôt de l'habitude qu'avaient autrefois les cabaretiers de signaler leur établissement par une botte de rameaux ou de branchages accrochée à leur porte. Nizier du Puitspelu confirme cette hypothèse dans son *Littré de la Grand'Côte*.

Il définit le mot bouchon comme étant «. (des) branches de pin, formant autant que possible la boule, et qu'on suspend, en guise d'enseigne à la porte des cabarets (...). Dimin. de bousche, en vieux franç, faisceau de branchage. Le cabaret lui-même. - Par métonymie : de la chose pour le signe de la chose. (...)»

A Montréal, ce n'est qu'en 1688 avec le juge Migeon de Branssat que l'on légiférait sur l'affichage de ces commerces. Pour tous les établissements vendant des boissons s'appliquait l'obligation d'apposer à l'extérieur une enseigne faite de branche de pin, de sapin ou d'épinette qu'on appelait « bouchon ».



On spécifiait d'utiliser un type de branchage qui se conserve sa verdure même en hiver. Ce genre d'enseigne à l'époque signifiait la présence d'un débit de boisson. Cette coutume d'afficher ainsi remonte à la Rome antique d'où elle se répandit en France, en Angleterre et en Allemagne. Il est à savoir que le mot « bouchon » était un dérivé d'un mot allemand signifiant « buisson » entre autres.<sup>1</sup>

**1691 - 4 décembre – Règlement de police pour le prix du pain, la construction d'une halle, les regrattiers, marchand de vin, etc., etc.**

Du cinquié Xbre 1691.

LE CONSEIL Estant Extraordinairement assemblé pour proceder au Reglement de police suivant l'arrest du vingt six<sup>e</sup>. Nouembre dernier, ou Estoient Monsieur l'Intendant

MAISTRES

Lôuis Roïer de Villeray P<sup>r</sup>. Conseiller  
Mathieu damours deschaufour  
Nicolas dupont, de Neuville  
Jean baptiste Depeiras  
Charles denys de Vitré  
Et françois Magdeleine Rüette dauteüil Procureur Gen<sup>l</sup>. du Roy.

APRES QUE LE PROCUREUR GEN<sup>l</sup>. du Roy a dit qu'En consequence du dit Arrest Il a esté au Château scauoir de Monsieur le Gouverneur sil viendroit prendre sa place, Lequel s'en Est dispense.

—

SUR CE QUE L'huissier a dit que M<sup>e</sup>. Paul dupuy Procureur du Roy En la Preuosté En cette ville tenant le siege pour l'absence du Lieutenant general En Icelle Est dans la salle des parties Et demande d'Entrer, Iceluy Entré Et oüy En son auis Et sestant retiré, Et apres que le dit P<sup>r</sup>. gen<sup>l</sup>. a Eü parlé sur chaque chef du resultat de l'assemblée faite des principaux bourgeois Et habitans de cette ditte ville, Le vingt vn Nouembre dernier suivant autre Arrest du douze du dit mois, Et sur plusieurs autres chefs concernans la police, A laissé sur le Bureau ses Conclusions Et Requisitoires, Et sest retiré, Lecture faite du proces verbal et Resultat de la ditte assemblée, et des Conclusions Et Req<sup>tes</sup>. du dit P<sup>r</sup>. general du Jourd'hier, oüy le Raport de M<sup>e</sup>. Lôuis Roïer de Villeray premier Con<sup>e</sup>. L'vn des deux Comm<sup>es</sup>. Establys par le dit Arrest du douzi<sup>e</sup>. Nouembre dernier Et apres auoir Esté sur ce deliberé. LE CONSEIL A Ordonné Et ordonne ce qui suit

4<sup>e</sup>

Que tous ceux qui voudront Vendre Vin par assiette tiendront Bouchon Et garderont les anciens Reglemens, Et au regard de ceux qui en voudront vendre A pot Et a pinte a Emporter, seront tenus seulement d'en faire leur declaration au Greffe de La Preuosté afin que le juge y puisse faire ses visites.

**Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Publiés par le département du registraire de la province, sous les auspices de la législature de Québec. Vol. III. Québec, 1887, Imprimerie A. Coté et Cie. , p. 591**

<sup>1</sup> E. Z. Massicotte, «Auberges et Cabarets d'Autrefois. Notes sur l'industrie de l'hôtellerie à Montréal sous le régime français», *Mémoires et comptes rendu de La Société Royale du Canada*, troisième série, tome XX1, 1927, p 107.

1706 - 15 mars – Arrêt déboutant les aubergistes et cabaretiers des fins de leur requête, et ordonnant l'exécution de l'arrête du premier du présent mois, au sujet de la vente des boissons.

Le Sr de St  
Simon seut re-  
tire Et Les Srs  
de Lotbiniere  
dupont de Lino  
hazeur Et de  
Villerey sont  
rentres

SUR LA REQUÊTE présentée en ce Con<sup>cl</sup> par Jean Robitaille, Jean Baptiste La Coudraye, antoine LeComte et Jean Coignet faisant Tant pour eux que pour Les autres Cabaretiers et aubergistes de Cette Ville Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Vn arrest rendu Sur Requete par eux présentée en datte du premier de ce mois, Et attendu le detail de Boissons que font les Marchands bourgeois et autres de Cette Ville Il fust ordonné que Ledit arrest seroit Leu mis et affiché aux lieux Et Endroits accoutumez **avec deffences ausd Marchands et autres de debiter doresnauant aucunes Boissons Sans Mettre Bouchons** a leurs portes a peine damande arbitraire, Veu Led arrest par Lequel Lesd aubergistes Et Cabaretiers de Cette Ville Sont dechargez de Ce qui deuoit estre leué Sur eux Suiuant Le reglement de Police du premier de februarier dernier Et est fait deffences ausd Marchands de Cette Ville de Vendre a Lauenir en detail et a plus petite Mesure qu'Vne pinte d'Eau de Vie Et Vn pot de Vin a peine de huict Liures d'amande applicable a Lhostel dieu de Cetted Ville, LE CONSEIL a deboutté et deboutte Lesd aubergistes et Cabarettiers des fins de Lad Requete et ordonné que led arrest du premier de Ce Mois sera Executé selon sa forme et teneur

RAUDOT

Jugements et délibérations du Conseil Supérieur de Québec. Publiés par le département du registraire de la province, sous les auspices de la législature de Québec. Vol. V. Québec, 1889, Imprimerie Joseph Dussault, p. 275.

## 1713 - 6 février – Permission à tous particulier de Québec de vendre des boissons en gros et en détail, et ordre au sujet des enseigne à la porte des cabarets

VEÛ LA REQUÊTE présentée cejour d'huy par Laurent Normandin, Jean Robitaille, Jean Gastin Jacqueline De Leau Veuue de deff<sup>t</sup> Daubigny Et francois Janny tant pour eux que pour les autres aubergistes et cabaretiers de cette Ville Tendante pour Les raisons y contenûes, a ce que Veû le detail que font les marchands, bourgeois, et autres a petites mesures ; Et que mesme il y en a qui journallement donnent a boire chez Eux ; Il Plaise a la Cour leur faire deffenses de Vendre a L'aduenir a plus petites mesures qu'Vne pinte d'EaudeVie et Vn pot de Vin conformement a l'arrest rendû en ce Conseil le premier mars 1706. Sous telle peine qu'il appart<sup>dra</sup> que tous ceux qui Voudront detailler, ayent a mettre Bouchon, Et que l'arrest qui Interuiendra Soit leû, publié et affiché, ou besoin Sera, a ce qu'aucun n'en Ignore ; Veû aussy l'arrest dudit jour premier mars 1706. Et Ouy le Procureur general du Roy ; LE CONSEIL ayant aucunement Esgard a lad. requête, a Permis et permet a tous particuliers de cette Ville de Vendre des Boissons en gros et en detail ; Ordonne a ceux qui donneront a boire chez eux de mettre Vne Enseigne ou Vn bouchon ; a peine contre les Contreuenants de huit Liures d'amande pour la premiere fois, et de plus g<sup>de</sup> en cas de recidiue, lad. amande applicable a L'hostel Dieu de cette Ville ; Sans que ce qui est cy dessus ordonné, puisse donner aucune atteinte aux reglements faits pour les Sauvages ausquels il ne Sera Vendû aucunes Boissons que par les particuliers qui en ont et en auront dans la Suite Vne permission particuliere ; Et Sera le present arrest Eurenregistré en la Preuosté de cette Ville, et ensuite Leû, publié, et affiché a la dilligence du substitûst du Procureur general du Roy.

BEGON

Jugements et délibérations du Conseil Supérieur de Québec. 7 janvier 1710-23 décembre 1716. Publiés par le département du registraire de la province, sous les auspices de la législature de Québec. Vol. VI. Québec, 1891, Imprimerie Joseph Dussault, p. 556

## 1726 - 22 novembre – Ordonnance qui prescrit des règlements pour tenir cabaret, contenant quatorze articles, et qui défend à toutes personnes de vendre et débiter des boissons sans une permission par écrit de l'intendant

CLAUDE-THOMAS DUPUY, ETC.

Ordonnances de 1726. Vol. 12 A, Fol. 8 Vo. **S**UR les plaintes qui nous ont été faites par plusieurs officiers des troupes, maîtres et pères de famille, que la licence des cabarets détournait les enfans de famille, les soldats et les valets, du respect, de l'obéissance et du service, nous avons cru que le plus sûr moyen d'y remédier était d'aller à la source du mal, et de contenir, par des réglemens sévèrement et exactement observés, des gens qui, par l'avidité du gain, se prêtent volontiers au dérangement et à la débauche des particuliers ; ce considéré, nous avons ordonné et ordonnons que les réglemens de police, sur le fait des cabarets, auberges, hôtelleries et chambres garnies, seront exécutés, et pour cet effet ordonnons :

I. Que nul habitant ou bourgeois des villes de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, ne pourra établir aucun cabaret et lieu propre à donner à boire cidre, bière, vin ou eau-de-vie, sans une expresse permission, signée de nous à ce sujet, pour vendre les dites boissons et non aucune autre marchandise.

II. Que tous ceux qui tiennent aujourd'hui cabaret, tant à Québec, qu'à Montréal et aux Trois-Rivières, seront obligés de nous rapporter, ou à nos subdélégués en notre absence, les permissions qu'ils ont eues de tenir cabaret, et ce, dans la huitaine pour la ville de Québec, dans les deux mois pour la ville de Montréal, et dans le mois pour la ville des Trois-Rivières, à compter du jour de la publication qui sera faite de notre présente ordonnance dans chacune des dites villes ;

Enjoignons à ceux qui n'auront eu jusqu'à présent aucune permission

*POLICE.—Ordonnances des Intendants du Canada, 1726.*

par écrit pour donner à boire et vendre des boissons en détail, tant à Québec, qu'à Montréal et aux Trois-Rivières, de fermer leur cabaret huitaine après la publication de notre ordonnance, et sans un plus long délai, sous peine de confiscation, au profit des hôpitaux, de toutes les boissons qui seront trouvées en leur maison.



III. Que tous ceux qui tiendront cabaret et qui vendront vin, eau-de-vie et autres boissons à petites mesures, seront tenus de pendre à leur porte une enseigne ou tableau avec bouchon (\*) de verdure, sans tableau à leur choix, faits de pin ou d'épinette ou autres branchages de durée, qui conserve sa verdure en hiver, et que ceux qui tiendront auberge ou hôtellerie seront tenus d'avoir à leur porte une enseigne ou tableau seulement, sans bouchon.

**Note : une adaptation au climat québécois**

**NOTA.—Le bouchon n'était autre chose qu'un rameau de verdure ou une couronne de lierre qu'on suspendait aux portes des maisons pour indiquer qu'on y tenait cabaret.**

IV. Que ceux des cabaretiers ou autres particuliers qui voudront tenir auberge ou hôtellerie, et loger à la nuit ou en chambre garnie, tant dans la ville de Québec, qu'à Montréal et aux Trois-Rivières, ne le pourront faire sans avoir une expresse permission signée de nous.

V. Que ceux qui tiendront les dites auberges, chambres garnies et hôtelleries, tant à Québec, qu'à Montréal et aux Trois-Rivières, seront tenus, tous les quinze jours, de donner, savoir : à Québec au sieur André Deleigne, lieutenant-général, aux lieutenants-généraux dans les autres villes, comme aussi à nos subdélégués ou à tel autre par qui il leur sera demandé de notre part, un rôle de ceux qui auront logé chez eux dans l'étendue des dits quinze jours, ou qui continueront d'y loger, par noms et surnoms, autant qu'ils le pourront, ou par désignation d'état et de figure, si les dits étrangers, habitants ou passagers, avaient refusé de déclarer leurs noms, auquel cas de déguisement de nom ou de refus affecté de la part des dits étrangers et gens inconnus, nous leur enjoignons de ne leur point refuser le gîte, mais de nous en venir donner avis à nous-mêmes, ou à nos subdélégués en notre absence, sous peine d'être responsables du désordre que pourraient commettre les dits particuliers, tant des villes que dehors des villes, à la distance de dix lieues, pendant l'espace de quinze jours, à compter depuis celui qu'ils seront sortis de chez eux.

VI. Que les dits aubergistes, traiteurs, et hôteliers seront tenus d'avoir une salle basse, une cour ou un jardin, où ils donneront à boire à ceux qui viendront chez eux faire des écots de vin ou autres boissons seulement.

VII. Défendons aux cabaretiers, traiteurs et aubergistes, de donner à boire les soirs, passé l'heure de dix heures, dans le lieu marqué ci-dessus pour les écots, et de tenir aucun baveur dans leur cabaret ou maison fermée, à moins qu'il n'y loge, sous peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

VIII. Défendons aux cabaretiers et traiteurs, qui ne seront point hôtelliers ou aubergistes, de donner à boire en aucune chambre à lit, et où il y ait d'autres meubles que des tables et des bancs de bois, à moins que ce ne soit dans la chambre du maître.

IX. Défendons aux cabaretiers de donner à jouer aux dés ou aux  
**NOTA.—Le bouchon n'était autre chose qu'un rameau de verdure ou une couronne de lierre qu'on suspendait aux portes des maisons pour indiquer qu'on y tenait cabaret.**

418 **POLICE.—Ordonnances des Intendants du Canada, 1728.**

« Partis dans aucune chambre de leur maison de cabaret, comme aussi d'y fumer fumer, sous peine de dix livres d'amende par chaque jour ou de fumer qui y sera trouvé, et de souffrir aucun jurement et blasphème, ni que personne s'y enivre, à peine de cinquante livres d'amende ».

X. Défendons aux cabaretiers, traiteurs, hôteliers ou aubergistes, de donner à boire à aucun soldat que quelque peu d'eau-de-vie ou de vin au matin, et aux deux repas seulement du matin et du soir, comme aussi de donner à boire à aucun laïque et valet-domestique, portant livrée ou sans livrée, à quelque heure que ce soit de la journée, sans un ordre ou permission par écrit de leurs maîtres, qu'ils seront tenus de garder et de représenter pour leur décharge, sous peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et d'avoir leur cabaret fermé en cas de récidive; leur enjoignons, au cas que les dits laïques et valets-domestiques se transforment pour venir en leurs cabarets, d'en avertir les maîtres, sous peine d'être appréhendés, sous peine d'être interdits et d'avoir leur cabaret fermé.

XI. Permis néanmoins aux dits cabaretiers, traiteurs, hôteliers et aubergistes, de donner à empereur, tant aux soldats qu'aux laïques et valets-domestiques, la mesure seulement d'une quarte (\*) pour la bière, d'une pinte pour le vin, et d'une chopine pour l'eau-de-vie, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une permission ou commission par écrit de leurs maîtres pour de plus fortes quantités; laquelle permission le cabaretier ou hôtelier retirera pour sa décharge, et pour la représenter toutesfois et quantes il en sera requis.

XII. Défendons aux cabaretiers, traiteurs, hôteliers et aubergistes, de recevoir d'aucun fils de famille, valet-domestique ou soldat, en paiement de vin ou autres boissons qu'ils leur livreront, aucune hardie, bouteille de verre, de faïence ou de grès, plate, soucoupe, cuiller, fourchette et autres ustensiles d'hôtel, tels qu'ils soient, sous peine d'être répétés recitons et d'être punis comme tels.

XIII. Défendons aux dits cabaretiers, traiteurs, hôteliers et aubergistes, de tenir leurs cabarets ouverts ou de donner à boire les surs et dimanches, pendant le service divin, savoir : le matin, depuis neuf heures sonnées jusqu'à onze heures sonnées, et l'après midi, depuis deux heures sonnées jusqu'à quatre heures sonnées, sous peine d'amende arbitraire pour la première fois, et d'avoir leur cabaret fermé pour la seconde fois.

XIV. Défendons à tous marchands et négociants, tant de la basse ville que de la haute-ville de Québec, de moins qu'à Montréal et aux Trois-Rivières, de donner à boire pour de l'argent, ou autres marchandises, sous quelque prétexte que ce soit, d'avoir bancs et tables à cet effet, ni de donner à boire, sur le comptant, de quelques boissons et à quelque mesure que ce puisse être, et à tel nombre de gens qui s'y recroissent, et de dilapider leur vin et leur eau-de-vie et autres boissons autrement qu'en gros, c'est-à-dire de les vendre par détail en mesure plus petites que d'une demi-barrique pour le vin, et que d'une aune (1) pour l'eau-de-vie, et des autres liqueurs à proportion; à peine de deux cents livres d'amende, dont moitié sera donnée au dénonciateur.

(\*) Quarte—Ancienne mesure contenant deux pintes.  
 (1) Aune—Mesure qui contient seize galles ou cubites.

**POLICE.—Ordonnances des Intendants du Canada; 1727.**

419

« Enjoignons aux lieutenants-généraux des juridictions royales des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et à nos subdélégués es dites villes, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée es dites villes et lieux et endroits nécessaires et accoutumés, à ce qu'aucun n'en ignore. Mandons, etc.

Fait et donné en notre Hôtel, à Québec, le vingt-deux Novembre, mil sept cent vingt-six.

Sait le teneur de la permission donnée à chaque Cabaretier :

« Nous avons permis et permis à ———, demeurant en cette ville de Québec, de tenir cabaret et non auberge, pour y vendre et donner à boire cidre, bière, vin et eau-de-vie en détail, et non aucune autre marchandise que marchandises de bouche seulement, en observant en tout notre présente ordonnance, dont nous lui avons donné une copie transcrite et jointe à la présente permission, afin qu'il lui soit plus facile de s'y conformer, au défaut de quoi il sera sujet aux peines et amendes y portées, et même à de plus grandes si le cas le requérait, nous réservant de révoquer la dite permission au cas que le dit ——— ne soit pas suffisamment fourni de boissons et autres choses nécessaires à l'exploitation de son dit cabaret, qu'il veuille avec des pots et mesures qui ne soient pas de fausse ou qu'il ne satisfasse pas à ceux qui lui auront voulu ou confié des boissons pour les débiter; laquelle permission il sera tenu de garder soigneusement, pour la représenter toutesfois et quantes il en sera requis, tant par le sieur André Delaigne, lieutenant-général, notre subdélégué, que par nos subdélégués en cette ville, et pour nous la remettre à nous-même lorsqu'il cessera de tenir cabaret, dont il sera obligé d'avertir, tant le dit sieur André Delaigne que nos autres subdélégués.

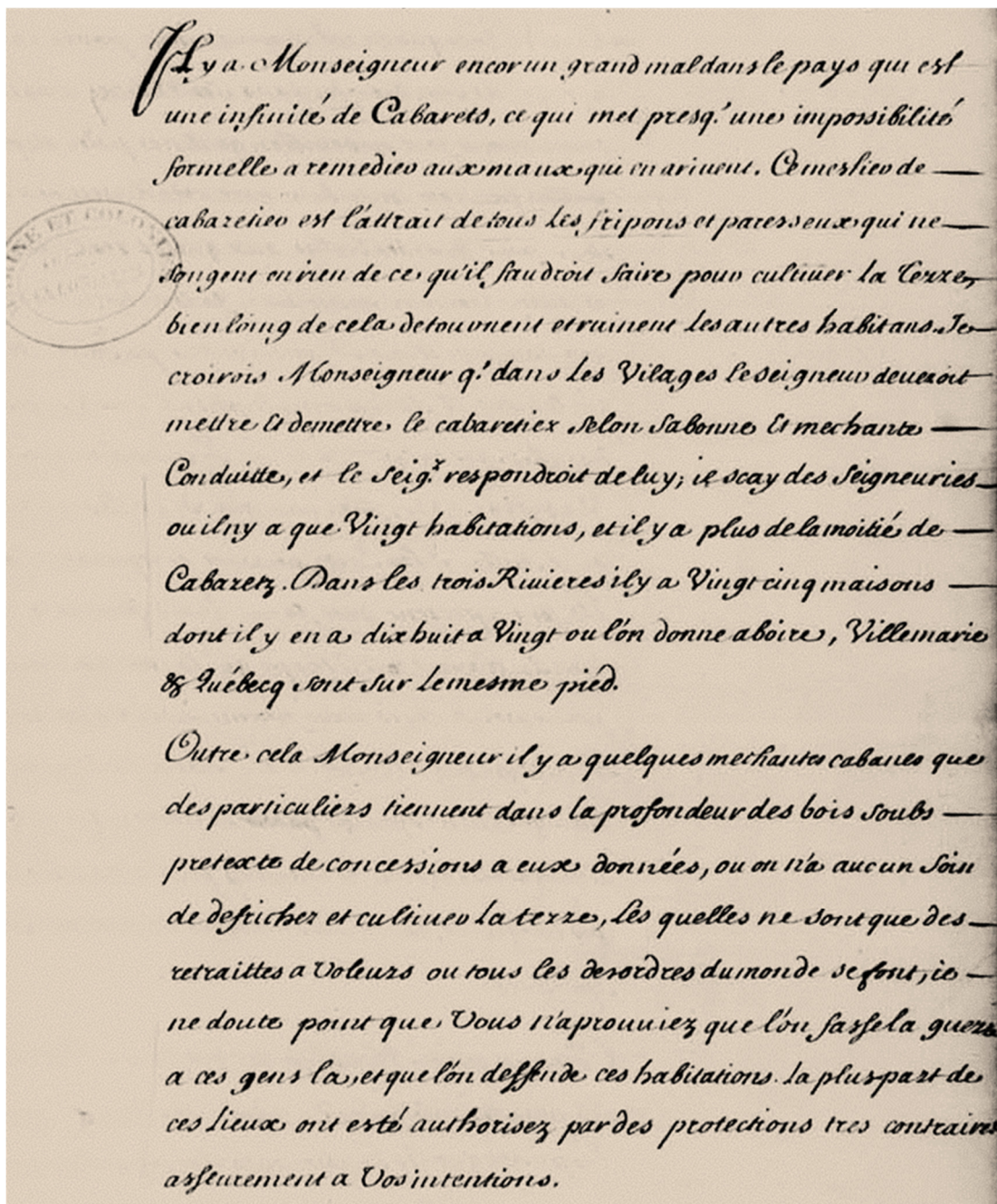
« Donné en notre Hôtel, à Québec, le deux Décembre, mil sept cent vingt-six »

Signé : DUPUY.

Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice, avec une table alphabétique de toutes les matières contenues tant dans ce volume que dans les deux volumes précédents. Imprimé sur une adresse de l'assemblée législative du Canada, Revue et corrigé d'après les Pièces originales déposées aux Archives Provinciales. Québec, de la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1856, p. 446.

**Fin de la parenthèse**

1685 - novembre – Lettre de Denonville au ministre concernant l'infinité de cabarets dans le pays



Il y a Monseigneur encor un grand mal dans le pays qui est une infinité de Cabarets, ce qui met presq. une impossibilité formelle a remedier aux maux qui en arriuent. Ce meslier de cabaretier est l'attrait de tous les fainctifs et paresseux qui ne songent en rien de ce qu'il faudroit faire pour cultiver la terre, bien loing de cela detournent etruinent les autres habitans. Je croirois Monseigneur q. dans les Villages le seigneur deuoit mettre et demettre le cabaretier selon sa bonne et mechante Conduite, et le seig. respondroit de luy; ie scay des Seigneuries ou il ny a que Vingt habitations, et il y a plus de la moitié de Cabarets. Dans les trois Riuieres il y a Vingt cinq maisons dont il y en a dix huit a Vingt ou l'on donne a boire, Villemarie & Québec sont sur le mesme pied.

Outre cela Monseigneur il y a quelques mechantes cabares que des particuliers tiennent dans la profondeur des bois sous pretexte de concessions a eux données, ou on n'a aucun soin de defricher et cultiver la terre, les quelles ne sont que des retraittes a voleurs ou tous les desordres du monde se font, ie ne doute point que Vous n'aprouuiez que l'on fasse la guerre a ces gens la, et que l'on deffende ces habitations. La pluspart de ces lieux ont esté autorisez par des protections tres contraires asseulement a Vos intentions.

BAC - MG1-C11A. No de microfilm : C-2376<->C-2377. - No d'instr. de recherche : MSS0856





1706 - 17 août – Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui enjoint aux cabaretiers de Québec de fermer leur cabaret à neuf heures du soir

Ord.<sup>re</sup> qui enjoint aux Cabaretiers de Québec de fermer leurs Cabarets à neuf heures du soir

Jacques Raudot Intendant

Ayant eu Informé de désordres qui arrivent tous les soirs en cette Ville au sujet de la liberte que les Cabaretiers & hostellers se donnent de donner aboires toute la nuit, pour remédier à cet abus;

Nous ordonnons que tous les Cabaretiers & hostellers seront fermés à neuf heures du soir deffenses aux hostellers & Cabaretiers

Soir au

de recevoir quelques et de donner aboires chez eux apres lad. heure de neuf heures apres de soit demande moitié applicable à l'hôtel Dieu de cette Ville, l'autre moitié à l'hôpital general Enjoignant au S.<sup>r</sup> de Lepinay Procureur du Roy & la Procureur de cette Ville de tenir la main à l'exécution de la presente ordonnance, et de leur avertir de ce Contraventions faites à jelle et pour la presente ordonnance lui, publiée et affichée en cette Ville aux lieux ordinaires et accoutumés accueils des d.<sup>s</sup> hostellers & Cabaretiers n'en ignorent. Mandons fait à quebec en notre hôtel le 17.<sup>e</sup> août 1706 signé Raudot.

BAnQ - Cote : EL,S1,P132



1715 - 5 août – Règlement du Conseil supérieur qui défend à tout seigneur "de ....

5 août 1715.

Rég. 9 a. M. Rando.  
Sé. 9. Année 1715.  
343

2181

Du 5 août 1715.

Vu par le Conseil le Requintoir du Secours-général du Roy  
 en date de ce jour Contenant que pour prévenir les desordres et  
 empêcher que les personnes d'un Conduite suspecte, puissent faire ou  
 continuer un mauvais Commerce sous prétexte de vendre Vin et autres  
 boissons. Il a été deffendu par le Règlement du onze May mil six  
 cent quatre-vingt atouts personnes de tenir Cabaret sans avoir en cer-  
 tificat de leurs bonnes vie et mœurs; Qui depuis la solennité s'estam aug-  
 mentée et les Costes s'estam établis Le Conseil a Jugé qu'il estoit  
 necessaire de faciliter les moyens d'établir des Cabarets dans les lieux  
 éloignés sans obliger ceux qui voudroient faire ce Commerce de venir  
 en cette ville représenter le Certificat de leurs vie et mœurs, Et se-  
 cela que par le Règlement du vingt six mars mil six cent quatre-  
 vingt neuf le Conseil s'en contente de faire deffenses a toutes personnes  
 de tenir Cabaret sans avoir permission du Juge des lieux ou  
 de signer dans les Indes ou Il n'y auroit pas de Juges et  
 d'au Juges et signeurs de lui donner permission qu'à des personnes bien  
 famées. Qu'il est sensible que le Conseil n'a lu en vue que d'empêcher  
 les debauches qui arrivent chez les vendeurs de boissons de un Conduite  
 non pas Reguliere; Mais qu'il n'a pas voulu arroger aux signeurs  
 de la Vente des boissons; un droit exclusif qui ne lui a jamais esté  
 accordé par sa Majesté. Qu'Après avoir lu le Requintoir qui a été ap-





que plusieurs seigneurs prétendent en Courir. de ce dernier Règlement  
 que la seule faculté appartient la faculté de vendre des boissons à leurs  
 habitans et qu'ils peuvent empêcher l'établissement d'aucun Cabaret  
 dans l'étendue de leur Seigneurie par la liberté qu'ils croient avoir  
 d'en refuser la permission même aux personnes d'un probité connue  
 ce qui est un abus d'autant plus grand et préjudiciable au bien public  
 que lesd. Seigneurs vendent leurs vins et autres boissons à des prix  
 exorbitans de plus de la nécessité ou ils réduisent leurs habitans  
 à en prendre chez eux lorsqu'ils en ont besoin par leur refus de permission  
 à qui que ce soit d'en vendre; Requerrant qu'il y soit pourveu; et qu'un  
 confirmant et expliquant en tant que de besoin les anciens Règlemens  
 et son fait deffence apens d'amende Arbitraire à tous Seigneurs  
 de s'arroger le prétendu droit de vendre ou faire vendre du Vin ou  
 autres boissons à l'exclusion de leurs habitans, et ordonne à tous les Juges  
 des lieux et auxd. Seigneurs dans les lieux où il n'y a point de Juges  
 d'accorder permission de tenir Cabaret vendre du Vin et autres boissons aux  
 Douvillers qui la leur demanderont sans qu'ils puissent en faire refus  
 si ce n'est en delivrant par leur et dans delay aux Requerrants les Causes  
 de leur refus sur lesquelles ils pourront se pourvoir pardevant le Juge  
 Royal dans le ressort du quel ils seront demeurans et que faute par lesd.  
 Juges ou Seigneurs de delivrer par leur les Causes de leur refus et être  
 permis aux Requerrants de les faire assigner pardevant le Juge Royal  
 pour y deduire et expliquer leurs raisons le quel Juge Royal examinera  
 dans tous ces Cas si le refus est légitime et bien fondé et accordera la  
 permission demandée s'il ne trouve pas le refus juste et raisonnable et  
 afin que personne n'en ignore; ordonne que le présent Règlement sera  
 lu public et affiché dans les lieux ordinaires et Registres tant en l'au-  
 Prevoché de cette Ville de Québec qu'aux Juges Royaux de Montréal



Lesdits Veuillans a la Diligence des Substituts dud. Procureur  
 général du Roy auxquels il e'ra mandé et ordonné de tenir la main  
 a ce quil soit Excuté selon la forme et Tenue u den Envoyer  
 des Coppius Collationnés par les Greffiers tant au Juges des Signeurs  
 que tous les Capitaines de milices de leur ressort pour estre paruellement  
 lu public et affiché dans toutes les Cortes, desquelles lectures publications  
 et affiches, lesd. Substituts e'tront tenus e' chacun en droit soy de se faire  
 certifier, et ensuite certifier led. Procureur général d'itout dans les delais  
 ordinaires, Le Conseil ayant <sup>Grand</sup> ord. Requisitoire a fait et fait deffenses  
 apin d'amaider arbitraire a tous e' signeurs de s'arroger le droit de vendre  
 ou faire vendre du Vin et autres boissons a l'exclusion de leurs habitans  
 ordonne a tous les Juges des lieux et auxd. signeurs dans les Endroits  
 ou il n'y a point de Juges, d'accorder permission de tenir Cabarets vendre  
 du Vin et autres boissons aux Domiciliés, qui la leur demanderont, et  
 sans qu'ils puissent en faire refus, si ce n'est en delivrant par écrit  
 et sans delay les Causes de leur refus sur lesquelles les Requirants  
 pourront e' pourvoir pardevant le Juge Royal dans le ressort duquel  
 ils seront demourans et faute par lesd. Juges et signeurs de delivrer  
 par écrit les causes de leur refus, surmer aux Requirants de les faire  
 assigner pardevant led. Juge Royal pour y deduire et Expliquer leurs raisons  
 lequel Juge Royal Examinera dans tous ces Cas si le refus est legi-  
 time et bien fondé et accordera la permission demandée s'il ne se trouve  
 pas le refus Juste et raisonnable et a fin que personne n'en ignore  
 ordonne led. Conseil que le present Reglement e'ra lu public et  
 affiché dans les lieux ordinaires et enregistré tant en la Prévôté de  
 cette Ville de Quebec qu'aux sieges Royaux de Montreal et desdits  
 Veuillans a la Diligence des Substituts du Procureur général du Roy  
 e'dites Juridictions qui tiendront la main a ce quil soit Excuté selon  
 la forme et Tenue et en Envoyeront des Coppius collationnés par lesd.



Griffiers tant au Jugis des seigneurs qu'à tous les Capitaines de  
 Militie de leur ressort pour estre parultons & leur public' et affiche dans  
 toutes les Copies desquelles Lectures publications et affiches l'ord' substituer  
 seront tenuz chacun en dieu foy de se faire certifier et ensuite en  
 Certifieront le Procureur general du Roy dans les delays ordinaires  
 fait a Quebec au d' Conseil superieur le Lundi Cinq. aoust mil sept-  
 cent Quinze signé de Monsigneur.

MGI-C11A. No de microfilm : F-35. Documents textuels. [Accès : Ouvert]. Privé. No d'instr. de recherche : MSS0856  
 1725

1725 – Projet de permission de tenir cabaret. ....

Projet de Permission de Tenir  
 Cabaret 366  
 Michel Regon & Co  
 Ayant fait deffense par notre Ordonnance  
 du dix huit Janvier dernier publiée  
 les attentes  
 personnes de vendre du vin et autres boissons  
 sans notre permission par loit a peine de  
 cinquante livres d'amande applicable a la fabrique  
 de la paroisse de lad' caste et étant informé de  
 la probité de  
 habitant de lad' paroisse  
 Nous en vertu du pouvoir nous ordonné par  
 l'arrest du Conseil d'Etat du 27. aoust mil sept cent  
 may dernier avons permis et permis avons audit  
 D'tenir Cabaret pour les boissons  
 des Domiciliés et voyageurs a condition qu'il  
 sera toujours produit du vin aussy bien que  
 d'audrues pour la distribution tant chez luy  
 que ceux qui voudront en importer et qu'il n'en  
 pourra vendre les fetes ny les Dimanches

pendant le service divin, sur ces jours la, et les  
jours ouverts après huit heures du soir si on  
aux voyageurs qui pourroient estre logez chez  
apene de cinquante Lires d'amande applicable  
ala fabrique de St. Barthelemy et de St. dechu de  
presente permission que nous nous reservons  
de revocquer quand bon nous Semblera, et de  
la presente permission a ce que personne ne  
ignore leu public a la porte de l'eglise par  
du Lieu par le Capitaine ou autre officier  
militaire qui en mettra son rapport au bas  
ensuite la presente permission au  
Mandons  
ordonné a Quebec le  
centvingt cinq

MG1-C11A.No de microfilm : F-47. Documents textuels. [Accès : Ouvert]. Privé. No d'instr. de recherche : MSS0856  
1725



1729 - 20 novembre – Ordonnance de Gilles Hocquart, faisant les fonctions d'intendant, qui, conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 22 mai 1724, fait défense à tous juges et seigneurs de cette colonie d'accorder en aucun cas ni sous quelque prétexte que ce soit aux domiciliés de leurs districts et seigneuries des permissions de tenir cabaret, vendre du vin et autres boissons à peine de désobéissance

no 26  
 1729  
 Gilles Hocquart  
 Intendant de la Colonie  
 par Arrêt de son Conseil d'Etat  
 du vingt deux may 1724 ayant fait avec la permission  
 et défense à tous juges et seigneurs  
 de l'Isle de la Nouvelle France d'accorder en aucun  
 cas ni sous quelque prétexte que ce soit aux  
 Domiciliés de leurs Districts et seigneuries  
 des permissions de tenir Cabaret vendre du vin  
 et autres boissons à peine de désobéissance  
 et ordonne que toutes permissions qui auroient  
 pu être précédemment accordées à cet effet soient

et demeurent nulles à compter du jour de la  
 publication susdite avec défense à tout  
 particulier aux quels elles auroient été  
 accordées de s'en servir à peine de cinquante livres  
 d'amende au profit des fabriques des paroisses  
 ou lesd. Cabarets s'en soient seisis laquelle  
 amende seroit prononcée par lesd. Intendant  
 de Justice police et finances en ce pays, que  
 Sa Majesté a commis et commet à l'effet de  
 réduire dans led. pays le nombre de Cabarets  
 et d'accorder aux aut. de permissionnaires qui jugeroit  
 à propos de l'gard aux besoins des habitants et  
 voyageurs, luy donnant tout pouvoir, même de  
 révoquer lorsque le cas le requerra les permissions  
 qu'il auroit accordées; en l'exécution duquel arrêt M.  
 de Joncoux Intendant en ce pays a rendu l'arrêt  
 Ordonnance ledix huit janvier 1728 mentionnée  
 laquelle a été publiée dans toutes les paroisses  
 de la Colonie. Et tant informé qu'à préjudice  
 de led. arrêt du Conseil d'Etat du Roy et ordonnance  
 beaucoup de personnes s'ingèrent de vendre  
 dans les cabarets, des vins et liqueurs multipliant  
 les Cabarets et occasionne de débancher plusieurs



Excuse aux quels les jeunes gens se lient, au déclin  
 de leur santé, que quelques uns de eux volent leur père et mère  
 et commettent d'autres désordres également contraires  
 au bon ordre aux juronctions de la Majesté et au maintien  
 de la religion, ce qui est nécessaire de supprimer, Nous  
 conformément au. Arrêt du Conseil d'Etat faisons nos  
 expresses inhibitions et défenses à tous juges et signeurs  
 des Lieux d'aux. Mandés de cette Colonie d'accorder  
 en aucun cas ni sous quelque prétexte que ce soit  
 aux Domiciliés de leurs districts et signatures  
 des permissions de servir Cabaret, vin de vin et  
 autres. Ordonne à peine de désobéissance déclarons  
 nulles celles qu'ils pourroient avoir accordées depuis  
 la publication de l'Ordonnance de M. de Nepean, faisons  
 défenses à tous particuliers de s'en servir à peine  
 de désobéissance et de cinquante livres d'amende  
 applicable aux fabriques des paroisses ou les dits  
 Cabarets sont situés sous le recouvrement de la fabrique  
 à la diligence et diligence de. marguilliers ou charge  
 des d. paroisses, Ordonnons qu'il n'y aura que  
 ceux qui ont des permissions par écrit de M.



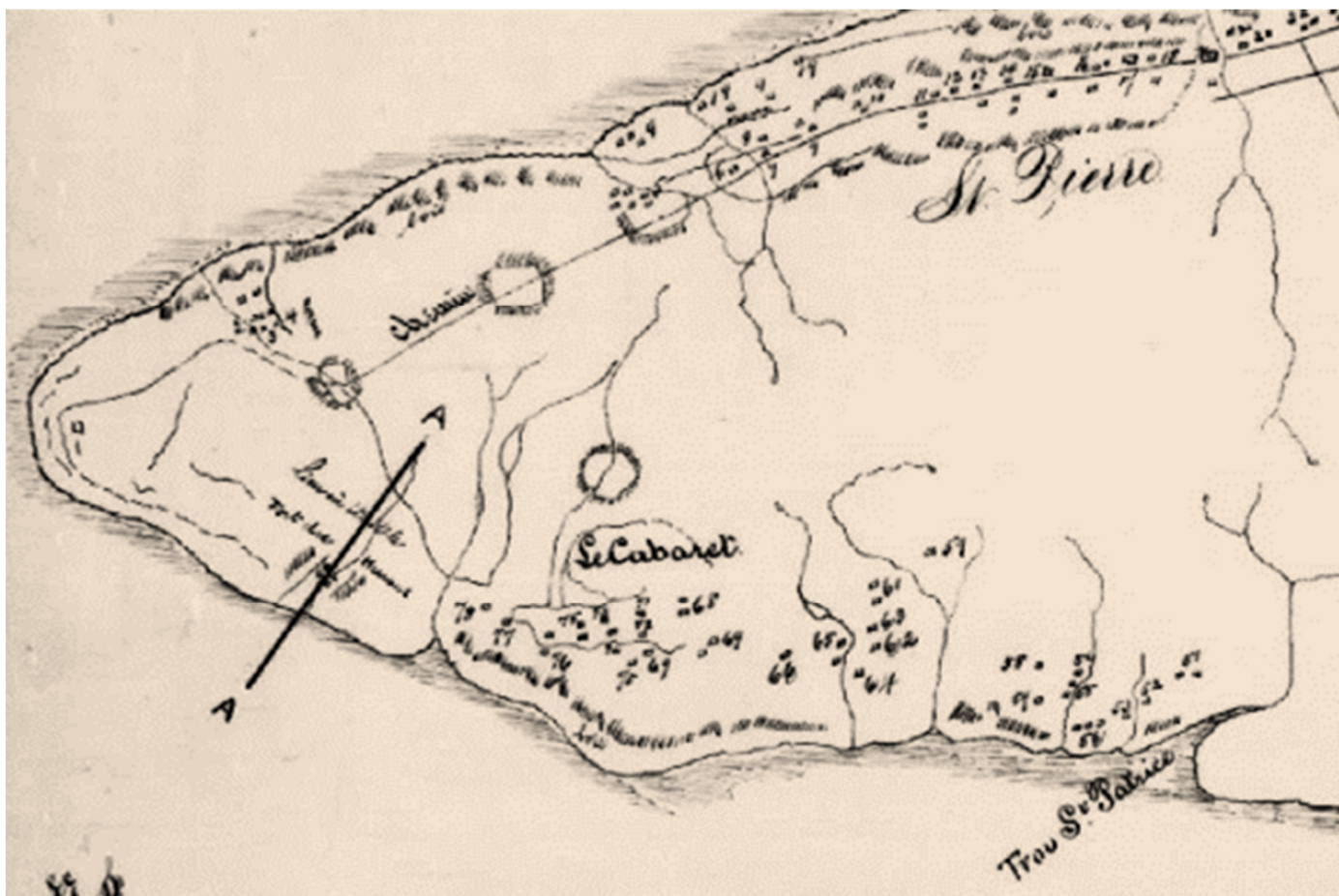
Brejon et Dupuy cy devant Jurés qui pourront  
 tenir Cabaret vendre du vin et autres boissons  
 sous les mêmes peines de cinquante livres d'amende  
 applicable comme cy dessus. Lesquels faisons défense  
 de donner à boire aucunes boissons chez eux avant  
 ny pendant le service divin sous les mêmes  
 peines, Injoints aux Capitaines et autres  
 officiers de milice desd. Paroisses de tenir  
 chacun endroit soy la main à l'exécution de la présente  
 ordonnance, et Jurés, M<sup>rs</sup> les Curés de tous  
 avertis des contraventions qui pourroient y être  
 faites afin d'y être pourvus pourveu, sera la  
 présente Ordonnance lue, publiée, et affichée  
 dans chacune des paroisses de cette Colonie par  
 les Capitaines ou autres officiers de milice desd.  
 paroisses, Mandons de faire voter  
 Hôtel au Québec le 20. de May l'année mil six cent  
 soixante sept.

BAnQ - Cote : EI,S1,P2027

## CABARET (LE) :

Toponymie disparue. Lieu-dit situé à la ligne de séparation des paroisses de Sainte-Pétronille et de Saint-Laurent. En usage au XV<sup>11</sup>e et au XV<sup>111</sup> siècles. Le Cabaret était une auberge qui servait de lieu de repos aux gens qui traversaient l'île dans sa largeur. Villeneuve l'indique sur sa carte de 1689 ; Bellin en fait mention également en 1744. Ce nom primitif a servi à former trois autres toponymes, d'ailleurs également disparus ; ce sont la pointe, le ruisseau et la route du Cabaret. La pointe du Cabaret porte maintenant le nom de Maranda.

Carte du Sieur de Villeneuve (1689)



62 : Maison de François Noël ; 63-64 : Granges de François Noël ; 65 : Jacques Bouffard; 66 : Cabane de Thomas Rousseau 67 ; Claude Salory; 68 : Maison du dit Rousseau; 69 : Maison d'Antoine Mondain; 70 : Grange du dit Mondain; 71 : Maison d'Ignace Gosselin; 72 : Hangar d'Ignace Gosselin; 73 et 74 : Granges d'Ignace Gosselin; 75 : Jean Maranda; 76 : Louis Savadier; 77 : Gabriel ; 78 : Jean Bouffard.

Poirier, Jean «La toponymie de l'Île d'Orléans» Cahier de géographie du Québec, Vol. 6, no 12, 1963, p.191



1868 - 3 juin - Acte 4725 - Vente (terrain Cabaret) Olivier Noël à Nazaire Chatigny

3 Juin 1868.

Notaire public, dans et pour les  
Provinces de Québec, en la Province de Québec, résidant en la ville de  
Québec, Comté de Québec.

Il est présent Olivier Noël, hôte, employé de la  
Douane de la ville de Québec, lequel, par ces présentes, vend, cède, transporte et abandonne, ses héritiers et ses assigns, et promet garantir de toutes etières de troubles et empêchements quelconques à Nazaire Chatigny, agrioteur, de la paroisse d'Église, sur l'Île d'Orléans, à ce présent et incessamment acquiescent pour lui, les héritiers et assignés, c'est à savoir :

Un terrain de terre situé en la dite paroisse d'Église, au lieu communément appelé "le cabaret" de la contenance de trois perches de largeur environnant vingt sept toises de profondeur, le tout plus ou moins, borné par devant au sud au fleuve d'Orléans, en arrière au Nord à Barthélemi Noël, tenant d'un côté au Nord à Théophile Noël, d'un autre côté au Sud à Prudent Blais, sans habitation - lequel terrain est actuellement, le pourroit, transporté et cédé de toute sorte, sans en être aucunement tenu. Les requêtes de défrayement faitement content et satisfait, de tout le bien convenablement.

Pour par le dit Olivier Noël, père, fils et assignés du dit immeuble en toute propriété et comme bon père de famille, à l'effet de quoi le dit Olivier Noël et ses assignés en tous ses lieux et places, lui transmettent tous les droits de propriété que l'empire qui s'est fait avoir sur le dit lot de terre, s'en dessaisissant à son profit et en tant qu'il en soit tenu en bonne possession en vertu des présentes.

Le vendeur déclare que ce bien est libre et affranchi de tout servitude et héritage en sa qualité de légataire universel de la propriété des biens de feu Olivier Noël, par son père, avec toutes les dotations de ses devoirs, reçues par le Notaire, sousigné en présence,

N<sup>o</sup> 4725  
Vente  
Olivier Noël  
à  
Nazaire Chatigny  
Esquid - Hérault



*[Handwritten signatures and initials]*

de l'union à l'indivision le dix sept de Juin de l'année courante  
 et en suite en la quelle se sont toujours tenuz de bonne  
 Justice Maranda, la mère ~~de~~ de l'indivision en 1887 - an dit  
 l'indivision. La présente vente est faite à la charge par l'acquéreur de  
 payer à qui il appartenra, telles rentes et redevances tenant lieu  
 des cens & rentes précédentes) aux quelles le dit l'acquéreur s'oblige  
 tout et en suite pour et moyennant la somme de vingt Louis  
 Courant, que le vendeur reconnaît avoir reçu du dit Louis Cha-  
 -ligny

Quittance générale -  
 Les contents de Madame Adeline Huot.  
 - Jean, épouse du dit Louis Chalet et de lui bien et dûment averti.  
 - nièce à l'effet des présentes, laquelle reconnoît par ces présentes  
 volontairement déclaré vouloir renoncer comme, par ces présen-  
 - tes, elle renonce et spécialement tant pour elle-même que pour  
 ses enfants à toutes espèces de doterie, soit en nature ou pécunière  
 et à tous avantages matrimoniaux qu'elle et peut avoir droit de  
 réclamer et prétendre, tant sur l'immobilier des lieux et  
 accouché, de quels domaines et autres avantages matrimoniaux elle  
 a une part par ces présentes, ainsi tenue et pleine et entière

Quittance fait par le passé à l'indivision, au  
 Bureau de M. François Huot, notaire, le dix sept de Juin - sous le nu-  
 - mero quatre mille sept cent vingt cinq.  
 Et le dit vendeur a signé avec de tels forces, le dit acqué-  
 - reur nous ayant déclaré, ne le savoir, de ce contrat, l'acte fait  
 en présence de Pierre Lardif, comme, de telle et de telle

l'union soumise pour l'acquisition des présentes que à l'effet  
 sept mille sept cent vingt cinq  
 Adeline Rousseau Olivier à l'ail  
 Pierre Lardif  
 François Huot

Minutier du notaire François Huot

## 1669 - 9 avril – Arrêt déclarant la saisie de certains effets sur Louis Gaboury, habitant de l'île d'Orléans, nulle, tortionnaire et injurieuse

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Vu par le Conseil la requête présentée par Louis Gaboury, habitant de l'île d'Orléans, tendant à ce qu'il lui plut le recevoir opposant à la saisie de ses grains et d'une chaudière et transport d'iceux fait à la requête de Maurice Arrivé en exécution d'une prétendue sentence rendue par le juge de ladite île, et faisant droit sur son opposition la déclarer injurieuse, tortionnaire et déraisonnable, lui en faire mainlevée avec dommages et intérêts, la sentence dudit juge en date du quinze mars dernier et la procédure, ouï ledit Gaboury qui a mis en fait que lors de l'exécution il avait interjeté appel au nom de sa femme de ladite sentence, et s'était opposé en son nom, que les sergents n'en avaient voulu faire mention sur l'exploit de saisie et que la chaudière avaient été portée par lesdits sergents **et ledit Arrivé dans un cabaret** et mise en gage pour payer la dépense par eux faite, vu l'exploit de saisie par lequel ledit arrivé partie saisissante avait été fait dépositaire, ouï le substitut du procureur général, qui a requis à ce qu'il fût informé à sa requête des deux faits allégués par ledit Gaboury, ouï le rapport de messire Claude de Bouteroue conseiller du Roi en ses Conseils intendant de la justice, police et finances en la Nouvelle-France, tout considéré, le Conseil a reçu ledit Gaboury opposant à l'exécution et saisie, et faisant droit sur son opposition a déclaré la saisie injurieuse, tortionnaire et déraisonnable lui en a fait mainlevée, a condamné Maurice arrivée à lui rendre les huit minots de blé saisis et la chaudière, à quoi faire il sera contraint par corps, et ci l'a condamné aux dommages, intérêts et dépens liquidés à trois livres, et ordonné qu'il sera informé à la requête dudit substitut par-devant ledit sieur intendant des faits allégués ci-dessus par ledit Gaboury. Monsieur l'intendant rapporteur. COURCELLE BOUTROUE.»

**BAnQ - Cote : TP1,S28,P633**



1724 - 27 novembre – Ordonnance de Michel Bégon, intendant, qui, fait défense au nommé Campagna, Joseph Lepage, Louis Gaulin et Denis Gagné, habitants de Saint-François de l'île et comté de Saint-Laurent, de vendre aucune boisson à peine de cinquante livres d'amende

1724  
27. gbre

Boisson de douze  
H

Michel Bégon Che

Sur lavis qui nous a été donné quedans la  
Paroisse de St. François en Isle St. Laurent les  
Nommez Campagna, Joseph Lepage Louis  
Gaulin et Denis Gagné, tiennent cabaret, nous  
ordonnons quedans huitaine du jour de la  
notification qui leur sera faite de la presente  
ordonnance, par un des officiers de milice de lad  
paroisse Ils nous Représenteront la permission  
par écrit qu'ils doivent avoir eu de tenir cabaret  
si non en led temps passé leur faire desffenctes  
de vendre aucune boisson sans nostre permission  
par écrit, a peine de cinquante livres d'amende  
applicable moitié au denonciateur et l'autre  
moitié a la fabrique de lad. Paroisse Mandons  
au premier officier de milice de lad. Paroisse  
sur ce lequel de lui notifié la presente ordonnan  
ce de lui mettre son rapport au bas fait a Quebec  
le vingt sept novembre mil sept cens vingt  
quatre. / M. Bégon

BAnQ – Cote - E1,S1,P1653



1727 - 19 août - Ordonnance de Claude-Thomas Dupuy, intendant, qui fait défense à Joseph Drouin, habitant de la paroisse de la Sainte-Famille de l'île d'Orléans, de vendre des boissons enivrantes à peine de cinquante livres d'amende

Cent quarante dix

19 août 1727  
 ordonnance  
 contre Joseph  
 Drouin habitant  
 de la paroisse de la  
 Ste Famille au sujet  
 des boissons

Claude Thomas Dupuy & a

Le sieur Lavier qui nous a été donné que le nommé  
 Joseph Drouin habitant de la paroisse de la Ste Famille  
 se bite des boissons sans en avoir permission et contre  
 les défenses expresses portées par l'ord. de Mons<sup>se</sup> Bagon  
 cy devant Intend<sup>nt</sup> notre prédécesseur nous ordonnons  
 auz Drouin de venir Dimanche prochain 24. du present  
 mois pour nous dire qui luy a donné permission et  
 en vertu duquel ordre il s'est fugé jusq<sup>u</sup>à present de  
 vendre luy nous fait défense de continuer de vendre  
 aucune boissons jusqu'à ce que nous en ayons autrement  
 ordonné à peine de cinq<sup>te</sup> livres d'amende applicable  
 à la fabrique de la paroisse de la Ste Famille et Mandons  
 fait en notre hôtel à Québec le dix<sup>sept</sup> aoust mil sept cent  
 vingt sept.

Dupuy

BAnQ - Cote - E1,S1,P1910



1729 - 20 novembre – Ordonnance de Gilles Hocquart, faisant les fonctions d'intendant, qui fait défense à Charles Landry et Claude Landry, habitants de Saint-François de l'île d'Orléans, de tenir cabaret et de vendre des vins et eau-de-vie

20. 9<sup>me</sup> auquel le vingt novembre 1729. vingt neuf.  
 qui fait défense  
 aux nommez Charles  
 et Claude Landry -  
 habitants de l'île de  
 d'Orléans de vendre  
 des vins et l'auderie  
 Gilles Hocquart Int.  
 Sa Majesté nous ayant recommandé  
 particulièrement des vices et l'impiection  
 d'ordres qui causent l'usage immodéré  
 du vin et de l'auderie dans cette Colonie, et  
 qui sont occasionnez par la multitude de  
 Cabarets qui se établissent sans permission  
 d'une légitime cote; et étant nécessaire pour le bon  
 ordre que ceux qui embrassent cette profession  
 soient d'une conduite irréprochable.  
 Nous en vertu du pouvoir à nous attribué  
 par Sa Majesté, défendons aux nommez  
 Charles et Claude Landry, habitants de la  
 paroisse de St. François de l'île d'Orléans de tenir  
 Cabaret et de vendre des vins et l'auderie jusqu'à  
 ce que nous en ayons autrement ordonné, Mandons  
 au Capitaine de la cote de signifier le present  
 ordre aux Charles et Claude Landry et aux officiers  
 de milice de y tenir la main fait au uébec en  
 nostre hôtel le vingt novembre 1729. vingt neuf.  
 Hocquart

BAnQ - Cote : EL,S1,P2026



1738 - 7 février – Ordonnance de l'intendant Hocquart qui fait défense à tous les habitants de Saint-Jean de l'île d'Orléans et autres personnes qui n'ont pas de permissions par écrit et notamment au nommé Paquet de tenir cabaret et vendre aucunes boissons dans l'étendue de ladite paroisse

7. février Gilles Hocquart Int.<sup>o</sup>

Qui fait Suo les plaintes qui nous ont esté faites que  
 De plusieurs a  
 quelques habitans plusieurs habitans de la Paroisse de St. Jean En l'Isle  
 de St. Jean Isle d'Orléans s'immiscent sans permission par écrit de  
 d'Orléans de  
 vendre des boissons nous ou de nos p<sup>re</sup>decesseurs de tenir cabaret et vendre  
 sans permission de boissons dans l'Etendue de lad. Paroisse en toute  
 sorte de temps et sans mesure, notamment le nommé  
 Paquet, lequel porte son Enfant de famille au libertinage  
 et à l'ivrognerie, Et est cause qu'ils passent le dimanche  
 partie de festes et Dimanches dans les Cabarets  
 qu'ils n'assistent point au service Divin, ou qu'ils y  
 viennent bien souvent pleins de boissons que même  
 quelques uns deubent le bled chez leurs peres et meres  
 pour payer leurs Ecots, abus que l'interest du bien  
 public et notre attention pour le bon ordre et la police  
 ne permettent pas de laisser subsister.

Nous faisons deffense à tous habitans de la d.  
 Paroisse de St. Jean et autres personnes qui n'ont par  
 de permission par écrit de nous ou de nos p<sup>re</sup>decesseurs  
 et notamment au nommé Paquet de tenir Cabaret. Et  
 vendre aucunes Boissons dans l'Etendue de la d.

Cinquante  
 Paroisse sous peine de confiscation de ses Boissons et  
 de cinquante livres d'amende, Le tout applicable à la  
 fabrique dud. lieu; Enjoignons aux seigneur et autres  
 officiers de Milice dud. lieu de tenir exactement la main à  
 l'execution de la presente ordonnance qui sera lue et publiée  
 en la maniere accoustumée. Mandons H. fait à Quebec  
 Le sept février 1738. J. - Hocquart

BANQ - Cote : E1,S1,P2977

1741 - 16 novembre – Ordonnance de l'intendant Hocquart qui pour arrêter les désordres, querelles et vols à la Sainte-Famille de l'île d'Orléans décide que le nombre des cabarets dans ladite paroisse sera fixé et charge le curé et les officiers de ladite paroisse d'indiquer à l'intendant les habitants les plus sages pour tenir ces cabarets, en attendant défense aux habitants et domiciliés de la Sainte-Famille nommément à Joseph Marquis et Joseph Posé (Pauzé) de vendre ni vin ni eau-de-vie à peine de cinquante livres d'amende

Novembre. Gilles Hocquart.  
 Sa Multiplicité de cabarets dans la Paroisse  
 de la S<sup>te</sup> Famille, Île d'Orléans, ayant donné lieu à une  
 infinité de désordres, de querelles et même de vols dont  
 il nous est revenu des plaintes. Nous avons crû pour  
 remédier à de pareils abus qu'il estoit nécessaire d'en  
 fixer le nombre et de choisir entre les habitants  
 de cette paroisse ceux sur la fidélité desquels nous  
 pourrions compter pour tenir cabaret sans pour les  
 besoins des domiciliés et malades de la S<sup>te</sup> paroisse que  
 pour les Voyageurs et comme nous ne pourrions par  
 nous même faire ce choix, aurions à cet effet chargé  
 le Curé et les officiers de lad<sup>e</sup> paroisse de nous  
 indiquer ceux d'entre les habitants de celle qu'ils connoissent  
 les plus sages pour nous mettre en état de leur faire  
 expédier les permissions nécessaires à ce sujet. Et comme  
 si les Intendants jusqu'à ce que le nombre de cabarets  
 nécessaires dans cette paroisse soit établi d'arrêter  
 le cours des désordres qui occasionnent les vendeurs  
 de Vin et d'eau-de-vie sans y estre autorisés, faisons  
 par la présente prohibition et défense à tous habitants

et autres domiciliés dans la S<sup>te</sup> paroisse et nommément  
 à Joseph Marquis et Joseph Posé de vendre ni vin  
 ni l'auderie sans notre permission la peine es par loit  
 à peine de cinquante livres d'amende applicable  
 à la fabrique de la S<sup>te</sup> paroisse; Mandons au S<sup>te</sup>  
 Doyen major de milice de lad<sup>e</sup> Île d'Orléans la main  
 à l'exécution de ce qui précède sans souffrir qu'il y soit  
 contraire sous quelque prétexte que ce soit et sera  
 Notre S<sup>te</sup> présente ord<sup>e</sup> de lui es publié demain le prochain  
 jour de notre paroissiale avec serment en la  
 présente cause d'ignorance. Fait à Québec  
 Le 16. Novembre 1741. Hocquart


BAnQ - Cote: E1,S1,P3368



1749 - 19 août – Ordonnance de Jean-Victor Varin de La Marre (Lamarre), faisant les fonctions d'intendant, qui fait défense à tous habitants de Saint-François de l'île d'Orléans et autres qui viendront s'y établir de vendre ni débiter aucune boisson enivrante sans permission expresse et par écrit à peine de cinquante livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse et de confiscation des boissons qui seront trouvées chez les contrevenants également au profit de la fabrique de la dite paroisse

Jean Victor Varin Sec.  
 Sur les plaintes qui nous ont été portées par les  
 Sieurs Curé et Capitaine de Milice de la paroisse de S.  
 François Isle d'Orléans, que plusieurs habitants de la d.  
 Paroisse s'ingeroient de vendre dea boissons dans la d.  
 paroisse, sans avoir permission de nous, ce qui  
 occasionne des querelles qui causent un scandale  
 considérable par les habitants qui s'enyvrent les festes  
 et Dimanches, a quoy il est nécessaire de remédier. —  
 Nous faisons nos expressees prohibitions et deffenses  
 à tout habitant de la d. Paroisse de S. François  
 Isle d'Orléans et autres qui viendront s'y établir,  
 de vendre ni débiter aucune boisson enivrante sans  
 permission expresse et par écrit à peine de cinquante  
 livres d'amende applicable à la fabrique de la dite  
 Paroisse et de confiscation au profit de la d. fabrique,  
 des boissons qui seront trouvées chez les Contrevenants.  
 Mandons au S. Maréchal Capitaine de Milice  
 de la d. Paroisse de S. François Isle d'Orléans de  
 tenir exactement la main à l'exécution de la présente  
 ordonnance, et de se transporter huit jours après la  
 publication de notre dite ordonnance, accompagné

Dans ou pardevant de S<sup>es</sup> officiers, chez les habitans  
 et autres où il sera justifié qu'il se debite de ce  
 droict, a fin de les saisir et de les faire lever,  
 dont jls dresseront procès verbal pour lequel auant  
 rapporté l'ice par nous prononcé la confiscation des  
 droict, ainsi que d'ancien au profit de la d.  
 fabrique de la d.<sup>e</sup> paroisse. Et sera la présente  
 ordonnance lue et publiée chaque année, à la porte  
 de l'Eglise de la d.<sup>e</sup> paroisse de S<sup>t</sup>. Francois Isle  
 d'Orléans, Jusqu'aux demeures paroissiales a fin qu'aucun  
 de ces habitans n'en prétende cause d'ignorance. fait  
 à Quebec le dix neuf Mars 1749.



BAnQ - Cote : EL,SL,P3955



1752 - 12 janvier – Ordonnance de François Bigot, intendant, qui, sur les procès-verbaux du sieur Mamiel des 23, 24 et 27 novembre 1751, enjoint aux nommés Curodeau, Pierre Lachance, Jean-Baptiste Martel et Jean-Marie Plante, habitants de Saint-Jean de l'île d'Orléans, et le nommé **Sarraut, cabaretier, de la Sainte-Famille** de l'île d'Orléans, qui ont bâti des maisons sur moins de terre qu'un arpent et demi de front sur quarante de profondeur, en contravention de l'ordonnance du Roi du 28 avril 1745, à démolir les dites maisons d'ici au 1er mai 1752, et chacun à cent livres d'amende payable sans déport et applicable aux pauvres familles des lieux.

FRANÇOIS BIGOT, ETC.

Ordonnance  
contre plu-  
sieurs habi-  
tans qui ont  
bâti des mai-  
sons au préju-  
dice de l'or-  
donnance du  
28e. avril 1745.  
12e. janv. 1752.  
Ord. de 1752.  
53. et 54, vol.  
39, fol. 2 Vo. **V**U les cinq procès-verbaux en date des 23, 24 et 27e. novembre dernier, dressés par le sieur Mamiel, par nous commis pour informer des habitans et autres particuliers de l'Isle d'Orléans, qui auraient bâti des maisons sur moins de terre qu'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur, ainsi qu'il est défendu par l'ordonnance du roi, du 28e. avril 1745, par lesquels procès-verbaux il paroît que Pierre Lachance, habitant de Saint-Jean, en la dite Isle d'Orléans, a bâti, l'été dernier, une maison de pierre de trente-six pieds de front sur vingt-deux de large, sur un terrain d'un arpent et demi de front sur cinq arpens seulement de profondeur ;

Que le sieur Curodeau, résidant en la dite paroisse Saint-Jean, a fait bâtir, en 1748, une maison de pierre sur un terrain d'un arpent de front sur quatre à cinq de profondeur, qu'il a fait faire, l'été dernier, une allonge de pierre à la dite maison, et qu'il a acquis, depuis, différens terrains joignant le premier ;

Que Jean-Baptiste Martel, forgeron, demeurant en la dite paroisse, a aussi bâti, l'été dernier, une petite maison de pièces sur pièces, avec une forge à côté, sur un terrain de trois quarts d'arpent de front sur la profondeur suffisante ;

Que Jean-Marie Plante, aussi habitant du dit lieu de Saint-Jean, a également bâti, l'été dernier, une maison de pièces sur pièces, sur un arpent de front sur la profondeur suffisante ;

Et que le nommé Serrant, cabaretier, demeurant à la Sainte-Famille, en la dite Isle d'Orléans, a fait bâtir, depuis mil sept cent quarante-huit, une maison de pierre, sur un simple emplacement détaché du domaine de la dite paroisse ;

Nous aurions fait venir devant nous les dits Lachance, Curodeau, Martel, Plante et Serrant ; après les avoir entendus en notre audience de ce jour, et vu l'ordonnance du roi, du dit jour 28e. avril 1745, nous les avons déclarés contrevenans à la susdite Ordonnance, en conséquence de laquelle,

Nous leur ordonnons de démolir ou faire démolir les dites maisons bâties sur des terrains insuffisans, et les avons condamnés en chacun cent livres d'amende, payable sans déport, et applicable aux pauvres familles des lieux ; et, attendu la saison présente de l'hiver, nous leur avons accordé jusqu'au premier mai prochain, pour démolir les dites maisons ; passé lequel tems, et faute par eux de satisfaire à la présente ordonnance, nous enverrons exprès, et à leurs dépens, des personnes pour faire les dites démolitions.

Et sera la présente ordonnance publiée dans toutes les paroisses de la dite Isle d'Orléans, et partout ailleurs où besoin sera. Mandons, etc.

Fait à Québec, le douzième janvier, mil sept cent cinquante-deux.

Signé : BIGOT.

Pour copie,

Signé : BIGOT.



1779 – Joseph Crépeau, de St-Laurent

**LIST of Persons who have obtained Licences to Retail Spirituous Liquors as Shop-keepers and Publicans for the City and District of Quebec.**

**Joseph Crepeau, St. Laurent Ile d'Orléans.**

Those Persons who intend to keep Public-houses or sell Spirituous Liquors by Retail, are desired to take up their Licences for that purpose directly.

**GEO. POWNALL, Sec'y.**

*Secretary's Office, Quebec, April 27th, 1779.*

**LIST of Persons who have obtained Licences to Retail Spirituous Liquors as Shop-keepers and Publicans for the City and District of Quebec.**

<p><b>C</b> HARLES COUTURE,                  Robert M'Fie, S.                  Jacques Langudoc,                  Jeanne M'Kenzie,                  John Bacon,                  Robert Keating,                  Charles Gautier,                  Jacques Cochon,                  James Crampton,                  William Madden,                  Charles Daly,                  Denis Larcheveque,                  Louis Carhaq,                  William Kelly,                  Jacques Ficher,                  Pierre Gagné,                  John Heyfer,                  Archibald Lafford,                  John Forbes,                  Mary Anderson,                  Widow Marianne Côté,                  Denis Daly,                  John Rose,                  François Roy,                  John M'Crow,                  William Osborne,                  Joseph Drapeau,                  François Rey,                  John Buchanan,                  Pierre Côté,                  Nicolas Venier,                  J. François Letourneau,                  Thomas Nalsett,                  Frs. Doyal, S.                  Frs. Borgnac dit Lafcours,                  Charles Maxime de Blois,                  Wm. Caw, S.                  Jacques Quichaux, S.                  Alex. Meunt,                  Doucra M'Intire,                  Etienne Garienne.</p>	<p>Q U E B E C</p>	<p>Pierre Dufaut, S.                  J. Ste. Dufour, S.                  Mary Blacktin,                  Sarah Klog,                  François La Casse,                  Louis Vallé,                  Jean Amior, S.                  Etienne Oléné,                  Frs. Coupéau,                  Paul Mirabent,                  Frs. Pomeroy, S.                  Isaac Roberts, S.                  Daniel Camarbo,                  Louis Tapin,                  John Franks, S.                  Charles Barthelot, S.                  Martin Diorfival,                  Jean Le Vasseur,                  Bernard Dieffe,                  Jacques Lemoine,                  Pierre Dalebapt,                  James Woods, S.                  David Ross, S.                  Denis Le Breton,                  Mary Cameron,                  Guillaume Point,                  John M'Cléod,                  John Pickett,                  John Leith,                  John Lee,                  Luke Donovan,                  Josette Chandonnette alias Odell, S.                  Guillaume Garnau,                  Marie Louise Lionay,                  Timothy Conolly,                  Pierre Royan,                  John Justus Deibe,                  Prisque Lamusique,                  Margaret Cassegrain,                  François Besoit.</br></br></br></br></p>
--	--	---

Those Persons who intend to keep Public-houses or sell Spirituous Liquors by Retail, are desired to take up their Licences for that purpose directly.

**GEO. POWNALL, Sec'y.**

*Secretary's Office, Quebec, April 27th, 1779.*

La Gazette de Québec, 2 mai 1779, p. 3



1782 – John Young de St-Pierre

*LIST of Persons who have obtained LICENCES to retail Liquors in the DISTRICT of QUEBEC, 1782.*

**John Young, St. Pierre, Île d'Orleans,**

<i>LIST of Persons who have obtained LICENCES to retail Liquors in the DISTRICT of QUEBEC, 1782.</i>	
<p><b>D</b>enis Larchevesque, Chs. Couture, Louis Bernier, Louis Valée, Rob. Hogg, Wm. M'Donald, Pierce Ryan, Francis Henry, John Heyfer, 30 Francis Anderson, Jacques Languedoc, François Letourneau, John Leith, Wm. Pearson, Wm. Moor, Pierre Dupras, Thoms. Reid, François Lacasse, Joseph Drapeau, 20 Chs. Deblois, Grace Clarck, Jacques Cochon, Louis Dugal, Margt. Castegrain, Denis Daily, Jean Amiot, Joseph Doiron, Mary Ann Ayot, John Ross, 30 John M'Donald, John M'Lenan, Robert Keating, James Crampton, John M'Craw, Alex. Minut, Etienne Glenné, Archibald Lafford, Joseph Gagnon, François Huot, 40 Patrick Sullivan, Veuve Dalchapt, Jean Levasseur, Gervais Hémond, J. Baptiste Chevallier, Timothy Connolly, Jacques Lemoine, Isaac Samuel Gay, Etienne Gatenne,</p>	<p style="text-align: center;">Publick-House Licences for the City and Suburbs of QUEBEC.</p> <p>50 Louis Tapin, Pierre Gagner, Patrick Brodri ck, Wm. Forbes, Joseph Morency, Louis Provoist, James Daily, Frans. Rey, Louis Gauveteau, Mary Thomas, Angelique Drapeau, 60 Mary M'Cardy, Duncan M'Craw, Simon Turcot, Paul Mirabent, Laurent Martin.</p> <p>Michel Lemieux, Pointe Levy, Charles Begin, ditto. Pierre Gravel, Chateau Riché, J. Bte. Vaillencour, ditto. Jean Olivier, dit Couture, Beaumont, Jacques Richard, ditto. Charles Morency, Cap St. Ignace, Pisique Gagner, ditto. Wm. Sangster, Ste. Anne du Sud, 10 Joseph Lafleche, Nicolet, Joseph Cayac, Labaye, P. Chrisologue Dublois, Ste. Anne Beaupré, Jean Lefebvre, Charlebourg, Joseph Gagnon, St. Nicolas, J. B. L'Esperance, Riviere du Sud, Fras. Kerrion, Beauport, J. Marie Bergeron, Ste. Croix, Duncan M'Donald, St. Thomas, E. Murray, ditto. 20 John Young, St. Pierre, Île d'Orleans, James Forbes, St. Gervais, Jean Charron, St. Charles, John Swazy, Ste. Foy. François Roy, Ste. Anne, Pierre Dupereau, St. Vallier, Regis Robichaux, l'Islet, Michel Saulieu, St. Vallier, Michel Fizette, Lorette, Joseph Grenier, Pointe aux Trembles, 30 Veuve Michel Long, Cape Santé.</p>
<b>ADVERTISEMENTS.</b>	

La Gazette de Québec, 20 juin 1782, p.3



**1815 - 23 décembre – Diminution du nombre de cabarets dans la *Province du Bas-Canada*  
*District de Québec***

A une séance Spéciale des Juges de Paix de Sa majesté pour le dit District, tenue mercredi, le vingtième jour de décembre, dans la cinquante-sixième année de notre Souverain Seigneur George Trois par la grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi – Et dans l'année de notre Seigneur Mil huit cent-quinze.

Présents

L'Honorable John Mure,

L'Honorable William Bachelor Coltman

Ecuyer	Ecuyer
Alexis Caron	John Stewart
John Fletcher	John Davidson
Louis de Salaberry	Jacques Voyer
Thomas Wilson	Charles Voyer
Benjamin Joseph Frobisher	François Blanchet
Jean Bélanger	J. Bte. D'Estimauville
John Neilson	

Résolu, Qu'il paraît aux Magistrats ici assemblés que le nombre de cabarets licenciés dans la Cité et Banlieue de Québec, est beaucoup plus grand qu'il ne convient aux mœurs du peuple, ou qu'il est n'est nécessaire pour la commodité publique, et qu'il est devenu du devoir des Magistrats de s'efforcer à en diminuer le nombre.

Résolu, Qu'il paraît expédient, comme étant le meilleur moyen de parvenir à ce but, de s'abstenir, durant la prochaine année d'accorder ou renouveler aucun certificat pour licence de Cabarets dans la Cité ou Banlieue de Québec, à moins que le caractère de celui qui fera application, la commodité de la situation proposée du Cabaret pour le public, et la nécessité, sous tous les rapports, d'accorder la licence proposée, soient préalablement établie, sur le témoignage verbal de témoins respectables, sous serment devant une Séance Générale ou Spéciale des Magistrats pour cette fin.

Résolu, Que, comme il est possible que, sur cette investigation un grand nombre de Maisons qui ont été jusqu'à présent licenciées comme Cabarets, ni le seront plus, il paraît expédient que le public soit promptement et pleinement informé de ces résolutions des magistrats, afin que les Cabaretiers qui ne seraient pas assurés de pouvoir produire des témoignages suffisants pour les mettre en état d'obtenir un renouvellement de leurs licences, puissent avoir le temps de pourvoir à d'autres moyens de gagner leur vie.

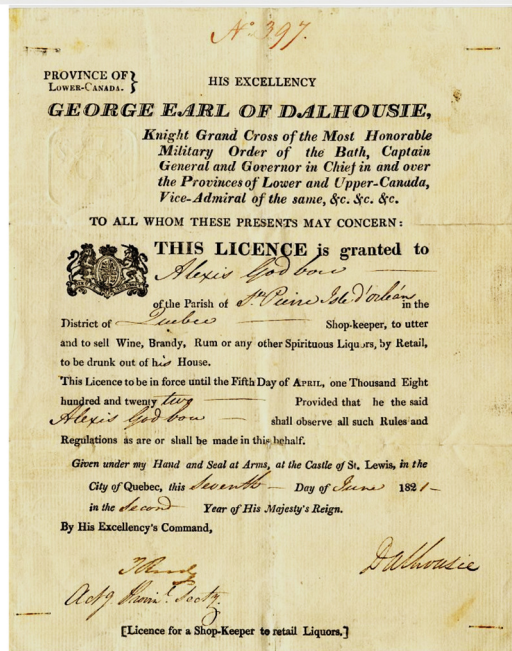
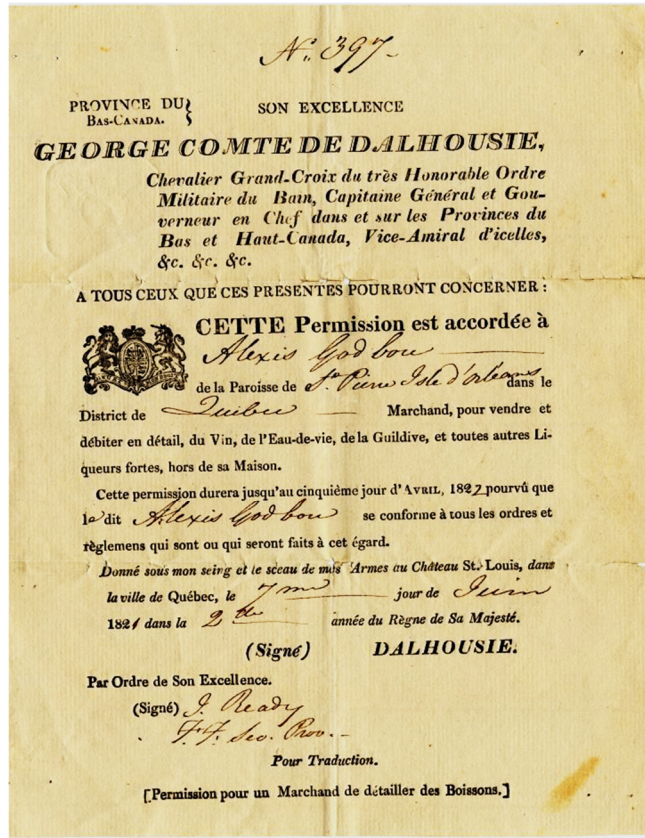
Résolu, Que ces Résolutions soient en conséquence publiées dans les deux langues dans la gazette de Québec, et dans le Mercury de Québec, chaque jour de leurs Publications respectives, jusqu'au

premier jour de mars prochain.

Green & Perrault, Greffiers de la Paix

La Gazette de Québec, 5 janvier 1816, p.3

1821 - 7 juin – Permis de vente de boissons alcooliques émis par le gouvernement du Bas-Canada à Alexis Godbout de St-Pierre



BAnQ - Cote : P436,S999,P87



1827 – Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Églises, Chapelles et autres places de Culte Public, et pour d'autres objets y mentionné (7 Geo IV, Cap. 3.)

Pénalité contre les personnes qui s'amuseront ou iront dans quelque maison d'entretien public durant le service divin.

VI. Et qu'il soit de plus statué, &c., qu'il sera du devoir de tout officier de milice commissionné ou non commissionné, ou autre officier de paix, de faire arrêter et mener devant un des juges de paix de Sa Majesté toutes et chaque telle personne ou personnes qu'ils trouveront un Dimanche ou jour de fête, durant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, où il sera vendu ou distribué de l'aile, du vin, de l'esprit ou des liqueurs fortes, un Dimanche ou jour de fête durant le service divin, dans les limites de leurs paroisses ou établissements respectifs, et aussi toutes et chaque personne qu'ils trouveront jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins ou autres places publiques, et telle personne ainsi conduite devant tel juge de paix pourra être condamnée sur conviction à payer une amende qui n'excèdera pas vingt chelins courant, et qui ne sera pas moins de cinq chelins courant; et si telle personne ne peut payer la dite amende incontinent, elle sera et pourra être emprisonnée par un *warrant* sous le seing et sceau de tel juge de paix, dans la prison commune du district dans lequel telle offense aura été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt.

Collection de plusieurs des Actes et Ordonnances, les plus utiles en force dans Le Bas Canada, concernant la Loi Criminelle et les Devoirs des Magistrats. Québec, Imprimé par Stewart Derbishire & Georges Desbarats, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, 1854, p.130.

1848 – Permis de boisson accordé à la Veuve Thomas Cookson, tenancière de l'hôtel au Trou St-Patrick, à Saint Laurent

CANADA.

SECRETARY'S OFFICE,  
*Montreal, 23rd September, 1848.*

List of Persons to whom Tavern Licenses have been issued within the District of Quebec, between the 1st of May and the 5th of September, 1848.

COUNTY OF SAGUENAY,  
 None;

COUNTY OF MONTMORENCY,  
*St. Joachim, none; St. Féréol, none; Ste. Anne, Côte Beaupré, none; Château Richer, Louis Cloutier; Ange Gardien, Louis Vezina; St. François, Isle D'Orléans, none; St. Jean, Isle D'Orléans, none; La Ste. Famille, Isle D'Orléans, none; St. Laurent, Isle D'Orléans, Veuve Thos. Cookson; St. Pierre, Isle D'Orléans, none;*

La Gazette de Québec, 29 septembre 1848, p.2

Note de J.C. Dionne : La veuve de Thomas Cookson (décédé au Faubourg St-Roch de Québec le 14 janvier 1830), née Geneviève Barbeau s'installe, en 1841, dans la maison faisant partie du chantier de navire opéré entre 1810 et 1827 par Joseph Flower, Nicolas Newberry et James Caper. Elle sera forcée de quitter ladite maison en 1850.

**1859 - 12 avril – Règlement prohibant la vente d'alcool à St-Jean, I.O.***(Official)**Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Jean Isle-d'Orléans*

A une session spéciale du Conseil Municipal de la paroisse de Saint-Jean, Isle-d'Orléans, dûment convoquée, sur avis spécial donné à tous les membres du dit conseil, et tenue au lieu ordinaire des séances, lundi, le quatorzième jour de mars, à dix heures de l'avant-midi, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-neuf, conformément aux dispositions de l'acte des Municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, à laquelle assemblée furent présents, MM. François-Xavier Pepin dit Lachance, Maire et Président, François Gagnon, François Blouin, Étienne Turcotte, Pierre Pouliot, et Pierre Blouin, tous membres du dit conseil et formant un quorum d'icelui, et a le dit conseil par les présentes ordonné et fait le règlement suivant savoir :

*Règlement prohibant la vente d'aucune espèce de boissons enivrantes dans la Municipalité ou paroisse de Saint-Jean, Isle-d'Orléans.*

Sur motion de M. Étienne Turcotte, secondé par M. Pierre Blouin, il est

«Résolu, que depuis et après la passation du présent règlement, il ne sera accordé aucune licence d'auberges et ne sera permis à qui que ce soit, de vendre dans la susdite Municipalité de Saint-Jean, Isle-d'Orléans, aucune espèce de boissons enivrantes, telles que rhum, vin, brandy, gin, whiskey, de l'aile, de la bière et de la petite bière dans laquelle on aurait mélangé quelque spiritueux, ni de détailler de quelque manière que ce soit aucune des susdites boissons et spiritueux, dans toute l'étendue de la dite paroisse Saint-Jean, Isle-d'Orléans, sous peine d'encourir par toute et chaque personne qui enfreindra le présent règlement, une pénalité de douze louis et dix chelings courant ; laquelle pénalité de même que les frais y relatifs sera, sur conviction devant tout tribunal et autorité compétente d'après la loi, recouvrable de toute et chaque personne qui aura enfreint tel règlement, dans les six mois du jour de la violation et infraction au dit règlement, et moitié de la dite pénalité appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié à la dite Municipalité pour faire partie du fonds d'icelle», et

«Résolu, que M. le Secrétaire soit et est chargé, de donner avis à M. l'Inspecteur du revenu du District de Québec, de la passation du présent règlement», et

«Résolu, que copie du susdit règlement soit adressée à M. l'Éditeur du Journal de Québec, le priant de vouloir bien lui donner publication en l'insérant dans ses colonnes.»

(Signé) Frs. X. Pepin dit Lachance, Maire.

(Attesté) Gabriel Dick, Sec.-Trés. du dit Conseil.

**Le Journal de Québec, 12 avril 1859, p.2 – Document transcrit par J.-C. Dionne**



## Corporation du comté de l'Isle d'Orléans

A une session spéciale du Conseil Municipal du comté de l'Isle d'Orléans, dûment convoquée par avis spécial, donné à tous les membres du dit Conseil, suivant la loi, et tenue au lieu ordinaire des séances, jeudi le vingt-quatrième jour de mars, à dix heures de l'avant-midi, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-neuf, conformément aux dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, à laquelle assemblée furent présents. Louis Gagnon, écuyer, préfet et Maire de la Corporation de la paroisse Saint-Pierre, et MM. Ignace Létourneau, maire de la corporation de la paroisse de Sainte-Famille, Joseph Chabot, maire de la corporation de la paroisse de Saint-Laurent, F.X, Pepin dit Lachance, maire de la corporation de la paroisse de Saint-Jean, et J. B. Ginchereau, maire de la corporation de la paroisse de Saint-François Isle d'Orléans, tous membres du dit conseil et formant icelui, le dit Louis Gagnon, écuyer, président le dit conseil comme préfet, et a le dit conseil par les présentes, ordonné et fait le règlement suivant, savoir :

Sur motion de M. Ignace Létourneau, secondé par M. Joseph Chabot, Résolu :

### *Règlement prohibant les licences d'auberges et la vente d'aucunes boissons enivrantes dans la municipalité du comté de Isle-d'Orléans*

«Résolu, que depuis et après la passation du présent règlement, il ne sera accordé aucune licence d'auberges et ne sera permis à qui que ce soit, de vendre dans la susdite Municipalité de Saint-Jean, Isle-d'Orléans, aucune espèce de boissons enivrantes, telles que rhum, vin, brandy, gin, whiskey, de l'aile, de la bière et de la petite bière dans laquelle on aurait mélangé quelque spiritueux, ni de détailler de quelque manière que ce soit aucune des susdites boissons et spiritueux, dans toute l'étendue de la municipalité du comté de Isle-d'Orléans, sous peine d'encourir par toute et chaque personne qui enfreindra le présent règlement, une pénalité de douze louis et dix chelins, courant ; laquelle pénalité de même que les frais y relatifs sera, sur conviction devant tout Juge de Paix dans la dite municipalité, et s'il n'y a pas de juge de paix dans la dite municipalité, devant tout juge de paix des municipalités voisines, recouvrable de toute et chaque personne qui enfreindra tel règlement, dans les six mois du jour ou telle infraction aura été commise, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, moitié de la dite pénalité appartiendra à tel dénonciateur et l'autre moitié à la dite municipalité pour faire partie du fonds d'icelle», et

«Résolu, que M. le Secrétaire soit et est chargé, de donner avis à M. l'Inspecteur du revenu du District de Québec, de la passation du présent règlement», et

«Résolu, que copie du susdit règlement soit adressée à M. l'Éditeur du Journal de Québec, le priant de vouloir bien lui donner publication en l'insérant dans ses colonnes.»

(Signé) Louis Gagnon, Préfet.

(Attesté) Gabriel Dick, Sec.-Trés. du dit Conseil.

**Le Journal de Québec, 21 avril 1859, p.2 et 3 – Document transcrit par J.-C. Dionne**

## **Règlement prohibant la vente d'aucunes boissons enivrantes dans la municipalité du comté de Montmorency**

A l'assemblée spéciale du Conseil Municipal du comté de Montmorency, tenue en la salle d'école de la paroisse du Château-Richer, le 26 mars, sous la présidence de Joseph Fortin, écuyer, préfet, il a été passé un règlement pour prohiber la vente en détail de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcooliques et enivrante dans toutes les parties de la municipalité du comté de Montmorency.

A compter du premier mai prochain, temps où sont accordées les licences pour vendre en détail, il sera absolument défendu de vendre en détail de quelque manière que ce soit, aucune boisson enivrante, telle que : eau de vie, rhum, vin, whiskey, de l'ale, grosse bière et toutes autres boissons fermentées ni de détailler aucune des boissons susdites, ne de donner à boire aucune des susdites liqueurs dans toute l'étendue de la municipalité du comté de Montmorency

**Le Journal de Québec, 5 avril, 1860, p.2 – Document transcrit par J.-C. Dionne**

## **1862 – Règlement contre la vente de boisson à St-Pierre entre en vigueur le premier mai**

### *Conseil Municipal de la paroisse Saint-Pierre Ile d'Orléans*

Séance du 7 avril, 1862, furent présents : Léon Aubin, maire, Louis Pichet, Pierre Leclair, Pierre Godbout, Prisque Plante, Jean Roberge et Jean Goulet, membres du dit conseil, et formant un quorum d'icelui, ledit Aubin, présidant comme maire, le dit conseil par les présentes ordonne le règlement suivant savoir:

Considérant. 1<sup>e</sup> Qu'il est d'une grande importance pour l'avantage de cette paroisse, de défendre la vente des boissons enivrantes dans cette municipalité susdite, 2<sup>e</sup> Que tous ceux qui veulent le bien et la tranquillité de cette paroisse désirent cette défense de vendre des boissons enivrantes, 3<sup>e</sup> Qu'une auberge dans la dite municipalité n'est pas nécessaire et peut contribuer beaucoup au désordre et à la démoralisation comme l'expérience le prouve, etc, etc, et il a été résolu que le dit conseil par les présentes ordonne et fait le dit règlement.

A partir du premier mai prochain, il sera absolument défendu de vendre, de quelque manière que ce soit, aucune espèce de boissons enivrantes, telles que rhum, vin, gin, brandy, whiskey, aile, bière, ni même de la petite bière dans laquelle on aurait mélangé quelques spiritueux, etc , et de donner à boire aucune des susdites liqueurs dans toute l'étendue de la dite municipalité de Saint-Pierre, Ile d'Orléans.

Qu'à l'avenir, il ne sera accordé aucune licence pour vendre aucune sorte de boissons susdite dans toute l'étendue de la municipalité.

Que le jeu public d'argent et les maisons publiques de jeu seront défendus dans toute l'étendue de la dite municipalité à dater aussi depuis le premier mai prochain.

Que le maire de cette municipalité et tous les conseillers de cette paroisse sont par les présentes autorisés



au nom de conseil à poursuivre toute personne qui enfreindra le prochain règlement.

Léon Aubin, Maire. Prudent Blais, Sec.-Trés., C.M. St.P., 24 avril, 1862

**Le Journal de Québec, 25 avril 1862, p.3 – Document transcrit par J.-C. Dionne**

### **1862 – Règlement pour prohiber la vente en détail de toutes liqueurs spiritueuses à St-Jean**

A la session spéciale du Conseil Municipal de la paroisse de Saint-Jean, Ile d'Orléans, dûment convoquée et tenue en la maison du secrétaire-trésorier, lundi, le vingt-et-unième jour d'avril, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-deux, conformément aux dispositions de l'«Acte municipal du Bas-Canada de 1860», à laquelle assemblée étaient présents, savoir : M. Paul Gosselin, maire du dit conseil; MM. Jean Blouin, F.X, Gagnon et Samuel Fortier, tous membres du dit conseil et formant un quorum d'icelui, présidé par le dit M. Paul Gosselin, comme maire du dit conseil, et a le dit conseil par les présentes ordonné et fait les règlements suivants, savoir :

*« Règlement pour prohiber la vente en détail de toutes liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes »*

Sur motion de M. François-Xavier Gagnon, secondé par M. Jean Blouin :

Résolu : «Qu'attendu qu'il est expédient d'adopter des mesures efficaces pour prohiber la vente en détail de toutes liqueurs ou boissons enivrantes dans l'étendue de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean, Ile d'Orléans, afin de réprimer et empêcher les désordres et abus qui peuvent se commettre par la vente des dites boissons enivrantes, il est donc ordonné par le présent règlement et l'autorité de ce dit conseil et nous le dit Conseil ordonnons et statuons ce qui suit, savoir :

Que depuis et après la passation du présent règlement, il sera absolument défendu de vendre en détail ni de quelque manière que ce soit aucune boissons enivrantes telles que eau-de-vie, rhum, gin, vin, whiskey, aile, grosse bière, ni même de la petite bière dans laquelle on aurait mélangé quelques spiritueux, ni de donner à boire aucune des susdites boissons dans toute l'étendue de la municipalité de la paroisse Saint-Jean, Ile d'Orléans, sous peine d'encourir pour toute et chaque offense, par toute et chaque personne qui enfreindra le présent règlement, une pénalité de cinquante piastres, laquelle sera recouvrée de même que les frais y relatifs et repartie d'après la loi.

Qu'à l'avenir il sera accordé aucune licence pour vendre aucune sorte des boissons susdites dans toute l'étendue de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean, Ile d'Orléans.

Que le Secrétaire-trésorier de ce conseil soit tenu de donner avis à M. l'Inspecteur du revenu du district de Québec, de la passation du présent règlement, et à M. l'éditeur du Journal de Québec, le priant de vouloir bien le publier dans ses colonnes.

Paul Gosselin, Maire, G. Dick, Secrétaire-très. Du dit conseil

**Le Journal de Québec, 26 avril 1862, p. 2 – Document transcrit par J.-C. Dionne**

## Fraude et contrebande

1722 - 2 octobre – Ordonnance de Michel Begon, qui déclare bonne et valable la saisie de deux ancras d'eau-de-vie faite par François Lallemand et Pierre Langlois, gardes de la brigade du domaine d'occident, et François Auger, Joseph Labranche et Pierre Lecoq, gardes de la compagnie des Indes

ERTORIE

MICHEL BEGON <sup>ca</sup>.

Sur la requeste a nous presentée par le S. Cugnet directeur du domaine d'occident en ce paÿs pour et au nom de Charles m<sup>e</sup>.-Cordier chargé par Sa majesté de la regie des fermes generales unies de france et dudit domaine d'occident contenant que le jourdhier a unze heures du soir, les nommés françois Lallemand et pierre Langlois garde de la Brigade dudit domaine d'occident, et les nommés françois auger, joseph la Branche et pierre le Cocq gardes de la Compagnie des Indes pour le Castor, auroient saisy deux ancras d'eau de vie et un Canot qu'ils ont vû deborder du navire le Comte de toulouze, lesquelles eaux de vie, lesd. Lallemand et anglois ont apportées et déposées au Bureau dud. domaine entre les mains du sieur du Sautoy visiteur aud. Bureau, et led. Canot amené par lesdits augé labranche et le Cocq au port et amaré sur la greve sous les fenestres dudit Bureau, les matelots qui avoient apportés lesd. eaux de vie a terre sur led. Canot s'estant evadés sans que lesd. gardes



ayent pu les retenir ainsy qu'il parroist par le proces verbal de saisie qu'ils en ont fait nous demandant attendu que c'est une contravention evidente qu'il nous plaise veu led. proces verbal de saisie recevoir sur iceluy les affirmations desd. gardes, declarer lad. saisie Bonne et vallable et en Conseq.<sup>ce</sup> ordonner que led. deux anores d'eau de vie et led. Canot seront et demeureront acquis et confisqués aud. m<sup>e</sup> Charles Cordier et que led. Canot sera vendu a sa Requete et dilligence par Cry public au plus offrant et dernier encherisseur A quoy ayant égard Veu led. proces verbal de saisie dud. jourdhier;

Nous Donnons acte aud. Sieur Cugnet de la repetition et affirmation faite pardevant nous par led. Lallemand, Langlois, augé labranche et leCocq sur led. proces verbal de saisie declarons lad. saisie Bonne et vallable et en consequence ordonnons que led. deux Anores deau de vie et ledit Canot seront et demeureront acquis et confisqués aud. m<sup>e</sup> Charles Cordier et que led. Canot sera vendu a la requeste et dilligence dud. Sieur Cugnet, par Cry public et adjudé au plus offrant et dernier encherisseur. Mandons & Fait a Quebec Le deux.<sup>e</sup> octobre 1722./.

Begon

---

Archives de la Province. ORDONNANCES DES INTENDANTS, cahier 8, fol. 126 v.

BAnQ – Ordonnances des Intendants, cahier 8, fol. 126 v.

1735 - 6 mai – Ordonnance de l'intendant Hocquart qui permet aux agent et contrôleur de la Compagnie des Indes de faire faire par leurs commis les visites, perquisitions et saisies des castors déposés en fraude dans les maisons des habitants de l'île d'Orléans et côte du Sud en se faisant accompagner dans lesdites visites des juges des lieux et à leur défaut des capitaines ou autres officiers de milice.

6. May  
 Gilles Hocquart  
 Intendant  
 Vu la requête nous présentée par les  
 Jrs Agent et contrôleur de la compagnie des Indes  
 contenant que plusieurs particuliers de cette ville  
 qui pour éviter la saisie des castors qui sont  
 déposés en fraude dans l'île d'Orléans  
 vont à la pesche à la cote de la Grandeville et  
 autres endroits du bar du fleuve St. Laurent emportent  
 dans leurs bâtiments du castor pour le vendre aux  
 navires de France qui viennent en pesche dans ces  
 mêmes endroits, et que pour parvenir à faire avec  
 impunité le commerce frauduleux de ces castors  
 dans l'île d'Orléans et cote du Sud pour  
 le prendre en passant font lever les suppliantes  
 ce qui nous plaise attendu que plusieurs de ces  
 bâtiments sont prêts à partir, permettre aux commis



trante sept.

De lad. Compagnie de faire dans toutes les maisons  
de l'isle d'Orléans et porte du sud et dans les Bâtimens  
qui se trouveront mouillés le long de ces costes telles  
visites et perquisitions qu'il leur jugeront nécessaires à  
l'effet de découvrir la fraude, et dans les cas où lerd.  
communi trouveroit des factos soit dans lerd. mais pas,  
soit dans lerd. Bâtimens leur permettre de le saisir  
et arrêter après en avoir dressé procès verbal et  
comme il pourroit arriver qu'un leu refuseroit l'entrée  
des maisons ou des bâtimens et qu'il y pourroit se  
voir exposé à des violences et voyes de fait s'ils  
n'estoient pourvus d'ordres supérieurs il nous plust  
rendre sur ce titre ordonnance ~~à~~ quoy ayant égard  
et Vu les déclarations et ordonnances du Roy rendues  
au sujet du commerce de la Compagnie des Indes en  
ce pays Nous permettons aux supérieurs de faire  
~~faire~~ faire par les commis de lad. Compagnie les  
visites perquisitions et saisies des parties de factos  
deposés en fraude dans les maisons des habitans de  
l'isle d'Orléans et porte du sud où débarquer sur  
les bâtimens en question en se faisant néanmoins  
accompagnés dans lerd. visites des juges des lieux  
et à leu défaut des capitaines ou autres officiers de  
milice qui en seront requis les subdélégués pour ce  
faire à l'effet de quoy ils furent présents à la confection  
des procès verbaux de lad. visites, perquisitions et saisies  
si aucunes y a qu'ils figureront, ou de déclaration ne  
seuvis signés, Enjoignons à tous lerd. Juges

ou officiers de milice de se conformer à la présente  
ordonnance fait et donné à Québec le six may  
1735.  
V. Bequere

### 1879 – Vente de boissons sans licence

Un défendeur, pour vente de boissons sans licence à l'Île d'Orléans, est condamné à \$75 d'amendes et les frais.

**Le Courrier du Canada, 2 avril 1879, p 2**

### 1884 – Cabanes, vente boisson sur le pont de glace

La police a fait une nouvelle descente aux caboulots du pont de glace. Dans trois des cabanes érigées entre Québec et Lévis, on a saisi un certain nombre de cruches et de bouteilles pleines des spiritueux.

Dans une autre cabane près de l'Île d'Orléans, la police a aussi saisi des bouteilles de spiritueux, plus un revolver trouvé dans le paletot du propriétaire.

**Le Peuple, 23 février 1884, p.6**

### 1888 – Phidèle Blouin, capitaine, de St Jean, achète la goëlette «L'Hon. Jos. Cauchon»

#### La reine du St-Laurent

Tous les marins de la province connaissent la goëlette nommée L'hon. M. Jos Cauchon. Sa vitesse prodigieuse faisant l'admiration de tous ceux qui s'occupaient de marine. Durant nombre d'années cette goëlette a été la propriété de la corporation des pilotes et ensuite vendue à M. le capitaine A. E. Joncas, de Berhier. Aujourd'hui le capitaine Phidèle Blouin de St Jean de l'île en a fait l'acquisition, et il s'en servira pour faire le cabotage entre les îles St-Pierre et Miquelon.

*Note de J. -C. Dionne : 1889 - Du Whisky !! Comment on est arrivé à découvrir des fraudes énormes.*

*(Phidèle Blouin impliqué) Le Canadien 20 novembre 1889, p.2*

**Journal des Campagnes, 19 avril 1888, p.12**

### 1888 – Saisie pour contrebande

La goëlette Marie Erzéline, actuellement mouillée au quai Renaud, a été saisie par les autorités de douanes, pour avoir amené en contrebande du whiskey de St-Pierre Miquelon. Cette goëlette est du port de 110 tonneaux. Elle a pour propriétaire M. Bouchard. La saisie a été opérée par M. Trudel, détective spécial de la douane. Un gardien a été mis à bord de la goëlette et elle a été conduite et amarrée chez Davies, Lévis, en attendant la décision des autorités d'Ottawa.

**Le Canadien 16 août 1888, p.3**

Un inspecteur du revenu, M. J. A. Gravel, a passé une couple de mois dans cette partie du pays pour découvrir des cas de distillation illicite ou de contrebande. Sa mission a été couronné d'un bon succès. Il paraîtrait que dans la vallée du Saguenay on fabrique de whiskey illicitement. Quant au tabac vendu en contrebande on n'en parle pas, les infractions à la loi étant trop nombreuses.

Les saisies qui ont été faites à ce sujet seront vidées en Cour à Québec, à la Malbaie, St-Thomas et



Chicoutimi dans le mois prochain.

Voici une liste des personnes aux prises avec la loi :

Odilon Lapointe, St-Jean, Ile d'Orléans, qui réside voisin du percepteur, pour tabac en contrebande ;  
C.R. Roulles, St-Joseph de Vise, tabac illicite.

**Le Canadien 25 août 1888, p.3 ; La Presse, 25 août 1888, p.3**

### *Cour de police*

Un commerçant de St-Jean, Ile d'Orléans, nommé Odilon Lapointe, a subi son procès, hier, devant Son Honneur le juge Chauveau, pour avoir été trouvé en possession de tabac manufacturé ne portant pas le timbre de l'octroi. Trouvé coupable, il a été condamné à \$100 d'amende et aux frais et à trois mois de prison, ou à défaut de paiement, à six mois additionnels de détention.

**Le Canadien 28 septembre 1888, p.3 ; Le Quotidien de Lévis, 28 septembre 1888, p.3**

### **1889 – Inspection à l'île**

Une dépêche de l'Empire dit qu'un officier du revenu a été tout dernièrement envoyé pour visiter l'île d'Orléans relativement à la contrebande sur les boissons se pratiquant dans le bas du fleuve depuis des mois. Les aventures et les découvertes de cet officier fourniraient matières intéressantes à lire dans les journaux et serviront, croit-on, à désorganiser les contrebandiers.

**Le Canadien, 16 novembre 1889, p.3**

A l'île aux Coudres et à l'île d'Orléans on a déjà localisé et presque découvert, au-delà de deux cents barils de whiskey importé en contrebande.

Les saisies qui viennent d'être faites comme celles qui sont imminentes sous bref délai forment le sujet général de la conversation dans les cercles commerciaux et sur la rue. A-t-on jamais vu pareille infraction aux règles de la douane ?

### *Fraude gigantesque*

Nous avons parlé à plusieurs reprises déjà de fraudes gigantesques pratiquées au préjudice du fisc et au sujet desquelles les autorités fédérales avaient ordonné une enquête minutieuse.

Les procédures sont commencées et poussées partout avec rigueur. Nous n'en donnons pour preuve que ce qui se passe à Québec. Déjà sur la plainte de M. Jean Edmond Trudel, officier de douane, on a pris contre les personnes suivantes des actions qui sont rapportables lundi prochain, et il en sera pris d'autres aujourd'hui :

Phidèle Blouin, navigateur, de St-Jean, Ile d'Orléans, aux accusations, pour 127 quarts de whisky.

Joseph Blouin, son frère et complice, six accusations.

Cyrille Coulombe, de St-Thomas, Montmagny, six accusations.

Goélettes Flying Leaf, J. Fraser et Marie-Anne.

Télesphore Savard, épicier de St-Sauveur, deux accusations, pour 72 gallons de whisky trouvé en sa possession.

Dr Ulric Bélanger, de Beauport, deux accusations pour une pénalité de \$800, pour 270 gallons de whisky trouvé sur sa propriété.

Elzéar Pâquet, épicier, deux accusations pour 105 gallons de whisky trouvé en sa possession.

**Le Canadien, 19 novembre 1889, p.2**

### *Du Whisky !! Comment on est arrivé à découvrir des fraudes énormes*

Nous annonçons l'autre jour qu'un employé de la douane à Montréal, M. Wolff, avait saisi la goélette «Flying Scud», appartenant à M. Phidèle Blouin, de St Jean, Ile d'Orléans, pour transport de marchandises en contrebande. Immédiatement, les goélettes «J. Fraser» et «Marie Anne» ont été saisies, car on soupçonnait les propriétaires de ces vaisseaux d'avoir aidé au «Flying Scud». La «J Fraser» appartient à M. Joseph Blouin, et la «Marie Anne» à un nommé Coulombe.

La somme de \$1,000 a été déposée par M. Phidèle Blouin afin de retirer le «Flying Scud» d'entre les mains des douaniers. La «J Fraser» n'ayant pas été réclamée a été vendue pour \$100. Elle est très avariée. La «Marie Anne» n'est plus qu'une épave.

M. A. C. Cornelier, qui a passé quelques jours ici comme représentant du ministre des douanes et qui a pour mission de poursuivre les coupables, dit que ce qui a attiré l'attention du gouvernement, c'est que durant l'année il y a eu une baisse de 3,000 barils d'alcool dans les importations. On s'est naturellement demandé à quoi il fallait attribuer cette baisse et on est venu à la conclusion que beaucoup de whiskey était entré en contrebande.

Ce whiskey est manufacturé dans les états de la Nouvelle-Angleterre et provient de la fermentation que l'on fait subir au blé d'Inde. Il est mis dans des barils contenant 50 gallons mesure impériale, et est de 15 degrés plus fort que le whiskey canadien. Ce whiskey est sujet à un droit d'entrée de \$2.00 par gallon, et coûte de 26 à 30 centins là où il est manufacturé.

Cent cinquante mille gallons ont été saisis, et si les droits avaient été payés ils auraient rapporté \$390,000 au gouvernement. Le mode de procéder des contrebandiers était assez ingénieux, consistant en une série de transbordements. Cent vingt barils ont été saisis à bord du «Flying Scud». Ce whiskey représente une valeur de \$13,200. Depuis, des douaniers ont été chargés de faire une razzia dans les alentours de Québec et dans la ville même. Samedi soir, on en a trouvé 150 gallons sous la paille à Sillery et depuis lundi 177 barils ont été saisis.

On en trouve partout, dans les granges, les puits, les caves, enfoui sous terre. Chez le docteur [Ulric] Bélanger, qui occupe un cottage de l'asile de Beauport, on en a trouvé trois qui avaient été cachés dans un puits.



La loi est très sévère à l'égard des contrebandiers, et cela est juste car ils font un tort considérable au négociant qui agit honnêtement. Il est un fait reconnu que l'Isle d'Orléans est le point de distribution. De là, le whiskey entré en contrebande est distribué le long de la côte.

On fait même plus. En mer, dans le golfe, les goélettes qui font de la contrebande accostent les goélettes de pêcheurs, et entre les deux capitaines il se fait un échange de whiskey contre poisson. Les contrebandiers sont passibles d'une amende équivalant à la valeur du whiskey trouvé en leur possession. Ils doivent payer cette amende ou aller en prison jusqu'à ce qu'ils aient payé.

**Le Canadien 20 novembre 1889, p.2**

## 1890 – Whisky de contrebande

### *Petit commerce*

Hier un individu s'embarquait avec sa voiture sur le vapeur Orléans au Bout de l'Île. Au moment où il allait débarquer à St-Joseph de Lévis, un officier de douane, M. Bourget, fouilla la voiture et y trouva sous le siège, habilement dissimulée, une sorte de boîte, le dedans recouvert en fer blanc et contenant une certaine quantité de whisky.

On rapporte que ce même homme a fait une partie de l'été ce commerce de whiskey. Il a été vu très souvent à bord du bateau, mais son coffre au whiskey qui lui servait de siège était tellement bien dissimulé que personne n'eut de soupçon.

Le contrebandier bien penaud a été amené à Québec et aura à répondre de son petit commerce.

**Le Canadien, 27 septembre 1890, p.3**

### **Whisky de contrebande**

Une nouvelle saisie de whisky de contrebande a été opérée hier par M. Trudel. Cette fois le fameux spiritueux en question été trouvé sur le chemin de Beauport. Ce whisky de contrebande venait, dit-on, de l'Ange-Gardien, et comprenait quatre barils qui étaient chargés sur deux voitures.

Le propriétaire a fait immédiatement racheter sa marchandise au prix de \$150.

**Le Canadien, 22 octobre 1890, p.3 ; La Minerve, 22 octobre 1890, p.3**

### *La contrebande*

La chambre de commerce de Québec a déjà attiré l'attention sur les opérations des fraudeurs du fisc qui se font plus nombreux et plus audacieux que jamais.

On estime que par suite de la contrebande qui s'est faite dans ce district dans les deux dernières années, l'État a dû perdre \$500,000 à \$600,000.

On croit que le gouvernement fédéral va prendre des mesures énergiques pour faire cesser cet état de choses.

**Le Canadien, 23 octobre 1890, p.3**

### *Les contrebandiers*

La nuit dernière, les contrebandiers ont joué un vilain tour aux officiers de douane de cette ville. On les avertit secrètement qu'ils rencontreraient sur le chemin de Beauport deux voitures chargées de whiskey vers minuit. Ils s'y rendirent et après plusieurs heures de guet, saisirent en effet, la proie indiquée. Pendant qu'ils effectuaient cette petite saisie, les contrebandiers débarquèrent impunément 148 barils de ladite liqueur sur l'Île d'Orléans.

**Le Quotidien de Lévis, 23 octobre 1890, p.3**

### *A propos de contrebande*

Il devient de plus en plus nécessaire d'adopter des mesures énergiques pour faire cesser la contrebande, car les contrebandiers se mettent à jouer avec les officiers de douane. Ainsi, avant-hier la nuit, pendant que M. Trudelle en saisissait 4 barils on en débarquait 148 barils sur l'Île d'Orléans, Pas mal!

**La Patrie, 23 octobre 1890, p.4 ; La Minerve, 24 octobre 1890, p.3**

### *Contrebande*

Hier, les douaniers ont été informés que deux voitures chargées de whiskey de contrebande arriveraient de la campagne en cette ville, pendant la nuit. En conséquence, les douaniers se tinrent sur leurs gardes et, vers minuit, arrêtaient les deux voitures en question et les conduisirent à l'entrepôt de la douane, mais pendant que cela se passait, 148 barils de whisky étaient débarqués sur l'Île d'Orléans. On s'était servi de ces deux voitures comme d'un leurre pour retenir les douaniers ici pendant que l'on procédait au déchargement du whisky sur l'Île d'Orléans

**La Minerve, 24 octobre 1890, p.3**

### *La contrebande*

Un journal de cette ville propose que les autorités fédérales emploient un vapeur rapide pour empêcher la contrebande, sur le fleuve, en bas de Québec.

**La Minerve, 28 octobre 1890, p.3**

## **1891 – Boissons de contrebande**

### *Saisie de boisson*

M. Edmond Trudel ayant appris qu'un yacht contenant de la boisson de contrebande croisait autour de l'Île d'Orléans afin de débarquer quelque part de la boisson de contrebande, est allé à sa rencontre et a saisi tout cette boisson, 20 caisses de gin et 12 quarts de whisky représentant une valeur de \$3 000. On cherchait cette boisson depuis longtemps. Quelques officiers de douane la pensaient à Etchemin où ils se rendirent samedi, armés de piques et de pelles. Ceux-là sont revenus bredouille.

**Le Quotidien de Lévis, 23 juin 1891, p.3**



### *La contrebande*

Le gouvernement commencerait, paraît-il, à s'émouvoir de la contrebande qui se fait dans le bas du fleuve.

Entre nous il a mis bien du temps à se rendre compte des pertes que faisait essuyer au fisc qui se pratique impunément depuis deux ans et des désordres qu'elle a amenés dans certaines paroisses naguère paisibles et exemplaires.

Si nous saisissons bien les intentions des autorités fédérales, celles-ci installeront immédiatement après la session un service de croisière rapide qui pourchasseront les contrebandiers.

Ceux-ci n'ont qu'à bien se tenir. Leurs beaux jours sont comptés !

**L'Événement, 5 septembre 1891, 2**

### *Bande de contrebandiers*

On nous dit qu'une cargaison considérable de whiskey de contrebande a été débarquée durant la nuit de mercredi dans une des paroisses de l'Île d'Orléans, par un capitaine de goélette bien connu. En dépit de la surveillance active des dénicheurs de contrebandiers, cette goélette a réussi à se soustraire à leurs poursuites. Elle est maintenant débarrassée de sa dangereuse cargaison et à l'abri des regards des officiers de douane.

La boisson débarquée à l'Île d'Orléans, représente, dit-on, une valeur de \$50 000.

**Le Courrier du Canada, 28 novembre 1891, p.4 ; Le Canadien, 27 novembre 1891, p.3 ; Le Journal des Campagnes, 3, décembre 1891, p.12 ; La Presse, 26 novembre 1891, p.4**

### **1892 – La chasse aux contrebandiers – Dernières nouvelles sur les agissements du cutter «Constance»**

Un des principaux fonctionnaires du département de la marine, que nous avons, nous a dit que presque tous les journaux de la ville sont dans l'erreur au sujet de la chasse que le cutter Constance fait en ce moment sur les contrebandiers.

La vérité serait que le croiseur serre de près entre Godbout et la Pointe-des-Monts une goélette suspecte qu'on croit commandée par le fameux capitaine Bouchard, de l'Île-aux-Coudres, ou par un autre contrebandier aussi renommé de Saint-Jean Ile d'Orléans. Cette goélette est supposée chargée d'une forte cargaison d'alcooliques.

Ce matin M. Mc Hugh, surintendant de service des signaux a télégraphié à Rimouski au sujet des mouvements du Constance, et on a répondu que ni son vaisseau ni son commandant le capitaine May n'avaient été vus à cet endroit et qu'on ne savait rien au sujet de la fameuse goélette de contrebandiers.

**L'Électeur 9 juillet 1892, p.4**

*La contrebande*

D'après ce que racontent des employés de la marine et de la douane, il paraît que la contrebande des alcooliques est devenue un épouvantable fléau qui est en train de jeter la plus profonde désolation dans plusieurs paroisses le long des deux rives du fleuve, depuis Gaspé jusqu'à Québec.

Les paroisses où la contrebande se pratique sur une plus grande échelle seraient Saint-Jean, Ile d'Orléans, Berthier, Château Richer, Montmagny, Cap St-Ignace, Ste-Anne-de Beaupré, Iles de la Madeleine, Québec et Lévis même.

Les contrebandiers ont partout des complices qui leur aident à cacher leur marchandise et à déjouer les recherches des employés du fisc.

Le gouvernement est ainsi fraudé pour plus d'un million de piastres par année.

Devant les plaintes qui pleuvent, de toutes parts, les autorités douanières auraient décidé de porter un grand coup contre les contrebandiers.

On continue à prendre un grand intérêt dans la poursuite des contrebandiers par les douaniers. Jusqu'ici on ne rapporte pas encore d'engagement entre les autorités et les fraudeurs. On rapporte que *l'Alert* remonte le fleuve avec des barges chargées de boisson de contrebande.

On ignore encore si on est parvenu à faire la capture de la goélette de contrebande. Cependant la chose ne peut tarder maintenant *L'Alert* a saisi près de Rimouski deux yachts chargés de plusieurs mille gallons de boissons. Les équipes de ces yachts se sont jetés à la nage et ont tout abandonnés entre les mains des douaniers.

On en a aussi capturé un près de Gaspé; du train que vont les choses, avant longtemps on parviendra à vaincre cette plaie de notre commerce.

**Journal des campagnes, 14 juillet 1892, p.7**

*Encore une saisie de whisky de contrebande*

Le croiseur du gouvernement le «Constance» est arrivé hier après-midi de l'île aux Coudres ayant à son bord les officiers de douane et le détachement de la Batterie B, de plus, leur saisie de boisson se montant à 102 caisses de cognac, 2 gros et deux petits barils d'alcool.

Le Constance va prendre du charbon et retournera à son poste, dans le bas du fleuve.

On dit que lorsque le remorqueur «McNaughton» a débarqué sa cargaison de whisky de contrebande au quai de la douane, deux quarts de boisson ont été jetés à l'eau et remoqués au quai Champlain. Il y aura probablement des arrestations

**Le Canadien 8 août 1892, p.3**



*L’Affaire de contrebande «Bouchard»*

Québec, 6. – Le juge Chauveau, à Murray Bay, a condamné, hier, Bouchard à subir son procès au prochain terme des assises criminelles, sous l’accusation d’avoir résisté aux officiers du croiseur du Revenu le «Constance» pendant qu’ils étaient dans l’exercice de leurs devoirs.

Les douaniers qui ont comparu et les autres témoins, dans la cause de Bouchard, sont repartis hier matin, à bord du «Saguenay»

Le «Constance» est arrivé de l’Ile aux Coudres hier après-midi, avec les soldats de la batterie B qu’on y avait envoyés. On a trouvé, dans différentes cachettes des contrebandiers, cent caisses de brandy et six barils de whisky, que le «Constance» a rapportés.

**Le Canadien 8 août 1892, p.3**

*La contrebande*

Pendant que le juge Chauveau était occupé à faire l’enquête dans la cause de Bouchard et Landry, le Constance qui se trouvait à la Malbaie a piqué une pointe vers l’Ile-aux-Coudres. Les contrebandiers, qui ne soupçonnaient pas cette visite inattendue, ont été pris en flagrant délit.

Ils commençaient à vider une de leurs caches lorsque les officiers du revenu sont arrivés. Ceux-ci ont confisqué 100 caisses de brandy d’excellente qualité. Chose singulière, toutes ces caisses portaient les initiales d’une maison de commerce bien connue à Québec.

On dit que les ennuis de Bouchard et Landry sont loin d’être terminés. Leur procès aura lieu ici et il paraît qu’ils vont avoir à répondre à une accusation plus grave que celle pour laquelle ils ont été arrêtés.

La Couronne se propose de procéder contre eux pour avoir mis illégalement sur leur goélette «P.B. & Co». Cette offense est punie par nos statuts par cinq ans de pénitencier.

Tout n’est donc pas couleur de rose pour ces pauvres malheureux.

**L’Électeur, 9 août 1892, p.5**

## — QUEBEC.

Recent events in connection with the attempt made towards the expression of the smuggling of liquor on the lower St. Lawrence, have largely been open to criticism mainly as regards the part taken by "B" Battery, R.C.A. Two detachments having been sent out, the first in command of Capt. Farley, with 15 men, and the second under Major Wilson, 50 in strength, their movements were anxiously watched by the citizens. The latter detachment returned to the city on Saturday, 23rd July, bringing with them as prisoners two of the smugglers, one of whom, by name Bouchard, has figured of late as one of the chief offenders against the laws of the land.

The first detachment sent out returned during the course of the past week.

Public opinion is divided as to the outcome of the capture. That smuggling has been going on for years no one appears to dispute, but that the chief offenders have been caught is a different matter and is subject to discussion.

The trial of the accused will no doubt prove interesting, not only to the prisoners but to the general public.

Saturday morning the 30th of July saw the departure of another detachment of "B" Battery, under command of Captains Farley and Rutherford, some 30 strong. In view of the representations made by Lieut.-Colonel J. Bell Forsyth of H. M. Customs, it is assumed that the Isle-aux-Coudres will prove to have been their objective point.

Actual service of this nature will serve to relieve the monotony of barrack life, but cannot be called most suitable for soldiers. The policy of the Government with regard to the naval force employed for duty on the lower St. Lawrence is at present subject to criticism, and the part taken by the cruiser "Constance" requires to be thoroughly investigated; but that the proceedings will admit of this remains to be seen.

\* \* \*

The Canadian Military Gazette, 15 août 1892, p.244



## 1893 – Whisky de contrebande

Une quantité de whiskey de contrebande a été récemment débarquée à Berthier (en bas) et St-Jean, I.O.

On nous informe aussi qu'une huitaine de quarts ont été cachés à Beaumont il y a quelques jours.

**Le Quotidien de Lévis, 30 juin 1893, p.3**

### *Petites nouvelles*

M. Trudel, de la douane, a saisi soixante gallons de whiskey et deux caisses de gin passées en contrebande et caché dans la cave d'une maison, à St-Jean, Ile d'Orléans.

**La Minerve, 12 août 1893, p.3 ; Journal des campagnes, 17 août 1893, p.12**

### *La contrebande en petit*

La police vient de découvrir que des jeunes gens de la rive sud s'adonnent depuis quelques jours à un curieux négoce. Munies de liqueurs alcooliques, ils se rendent à l'Isle d'Orléans, en face de la Grande Anse, et là, ils vendent de la boisson à quiconque en veut.

**La Minerve, 19 juillet 1893, p.3**



### *La contrebande du whisky – Remplacée par la fabrication illicite – Un état de choses alarmant*

M. Edmond Trudel, l'expérimenté officier de douane que tout le Québec connaît, est d'opinion que la contrebande sera beaucoup moins active cette année que par le passé sur le Saint-Laurent.

Les contrebandiers, découragés par une chasse sans merci, les fréquentes saisies dont ils sont victimes, les fatigues et les dangers du métier, ont tourné les yeux d'un autre côté : la fabrication illicite en grand.

Des ferblantiers ont travaillé tout l'hiver à la fabrication d'alambics; un seul, dit-on, en a confectionné plus de trois cents. Va sans dire que ces alambics ont facilement trouvé acheteurs. Non seulement les contrebandiers, mais les cultivateurs, éblouis à la pensée de pouvoir fabriquer leur whiskey avec un appareil ne coûtant que \$4 à \$5, en ont acheté, et aujourd'hui toutes les paroisses du bas du fleuve en sont pourvues. Ces alambics défectueux, distillent la plus vilaine boisson qui se puisse imaginer, et ses effets sur le système de celui qui en fait usage sont vraiment désastreux tant au physique qu'au moral.

Ce whisky est fait de mélasse, patates et eau distillée ensemble. Ce qui le rend dommageable, c'est qu'il est distillé dans des alambics, non munis de séparateurs.

On peut se faire une idée de la quantité déjà fabriquée par le fait que nos épiceries de gros ont vendu 75 pour cent de mélasse de plus l'an dernier que durant les années antérieures.

Avant trois ans, le pays sera inondé de cette boisson délétère, et on se demande avec effroi quelles seront les conséquences de son usage sur la jeune génération.

Au gouvernement fédéral appartient d'arrêter le mal, d'enrayer le fléau qui nous menace avant qu'il soit trop tard.

Le moyen ? Nous direz-vous. Faites disparaître la cause et la mal cessera.

Un tarif excessif sur toutes les boissons a fait naître la contrebande et la fabrication illicite par l'espoir de gros bénéfices.

Enlevez les droits, sinon sur les alcools, au moins sur les vins et les bières, et la contrebande et la fabrication mourront d'inanition.

**L'Électeur, 21 avril 1893, p.4**

### *Alambic à St François*

Un cultivateur de l'Île d'Orléans, trouvé coupable d'avoir eu un alambic en sa possession, n'a été condamné qu'à une piastre d'amende.

**La Minerve, 11 octobre 1893, p.3**

### *Une leçon*

Un cultivateur de St-François, Île d'Orléans, vient d'être condamné à \$100 d'amende et les frais ou dix mois de prison pour avoir eu en sa possession un alambic dont il s'est servi déjà à plusieurs reprises.

**La Minerve, 18 octobre 1893, p.3**

### *Police Court, Yesterday*

A farmer of St. François, Island of Orleans, charged with having distilled whiskey, pleaded guilty and was sentenced to \$100 fine and one month's imprisonment and costs, or seven month's imprisonment if the fine is not paid.

**The Morning Chronicle, 18 octobre 1893, p.4**

### *Alambic*

Un fermier de l'Isle d'Orléans, nommé Labbé, a été amené en Cour de police, hier matin, sous l'accusation d'avoir un alambic en sa possession. La preuve a établi que l'alambic a été transporté sur la propriété de Labbé par un voisin du nom de Nicolas Asselin, contre qui la preuve a été très forte. Ce dernier a été condamné à \$100 et les frais et un mois de prison ou 7 semaines d'emprisonnement s'il ne paie pas l'amende.

**Journal des campagnes, 19 octobre 1893, p.12**

### *La contrebande*

Il paraît que la paroisse de Saint-François de l'Île d'Orléans, est propriétaire d'un grand nombre d'alambics, si on en juge par ce qui s'est passé dernièrement.

Un résident de cette paroisse, poursuivi pour une offense de ce genre, paya l'amende, après quoi il dit à l'officier de douane : « C'est mon voisin qui m'a dénoncé; En bien je vais lui retourner la politesse. Je le dénonce à mon tour : il possède deux alambics qu'il détient à tel endroit. » Les machines ont en effet été trouvées.

Tous électeurs du Procureur-Général !

**La Patrie, 18 oct. 1893, p.4**

### *Illicit Stills*

Two farmers of the Island of Orleans have been summoned to appear before the Courts, charges with having illicit stills in their possession.

**Quebec Morning Chronicle, 30 décembre 1893, p.4**

### *Police Court, Saturday*

Two residents of the «island of Orleans, who appeared in the Police Court Saturday morning and pleaded guilty to the charge of illicitly distilling liquor, were fined \$100 and costs and one month's imprisonment each or six months additional in default of payment of the fines.

**Quebec Morning Chronicle, 1 janvier 1894, p.4**



### *\$100 d'amende*

Deux cultivateurs de l'Île d'Orléans, ont comparu en cour de police, ce matin, et ils ont plaidé coupable à l'accusation de garder des alambics en leur possession, ils ont été condamnés chacun à \$100 d'amende et un mois d'emprisonnement chacun ou six mois additionnels à défaut de paiement.

**Journal des campagnes, 4 janvier 1894, p.11**

### **1894 – Saisi de la goélette Steadfast**

#### *Capture d'une goélette - Par la Constance - On joue de la hache*

L'arrivée du Constance dans notre port hier après-midi, a mis tout le monde des rues de la basse-ville, en émoi. Qu'était-ce ? Une saisie ? Qui s'était fait pincer ?

Oui c'est une saisie qui s'est opérée assez difficilement.

Le Constance était près de Moïse mercredi dernier, lorsqu'on remarqua à bord, une goélette qui remontait le fleuve, mais d'une façon curieuse, prenant des routes détournées. Aussitôt, le Constance lui donna la chasse et il l'aborda bientôt.

Mais ce n'était pas tout de l'aborder, il fallait se rendre maître de l'équipage. C'est là que les difficultés ont commencé. L'équipage de la goélette s'est défendu avec vigueur jouant de la hache avec beaucoup d'habileté. Un homme du Constance, a été blessé. Enfin on réussit à maîtriser les hommes de la goélette qui passèrent sur la Constance, et une partie de l'équipage de ce dernier embarqua dans la goélette. Il y avait à bord 36 quarts et 40 caisses de boisson.

En arrivant à Québec la goélette a été amarrée au quai de la Reine et son équipage a été envoyé en prison en attendant une enquête.

Peut-être que rendus devant le juge, ces messieurs se décideront-ils à parler; mais jusqu'à présent, chacun a refusé de prendre la responsabilité du capitaine. Le nom de la goélette est Steadfast.

#### *Les contrebandiers en Cour*

Ce matin à 10 heures, les contrebandiers ont comparu en Cour de police et répondu à leur nom comme suit : Phidalème Blouin de St-Jean de l'Isle; Laberge de Berthier; Auguste Briant, Charles Brouillon et Pierre Dugeperron, ces trois derniers, français. Le capt. May et deux de ses hommes ont été entendus. Ils disent qu'en approchant de la goélette, ils ont sommé l'équipage de dire ce qu'elle contenait. Puis ils ont mis une embarcation à l'eau pour aller à bord, mais la goélette s'éloignant toujours, le Constance l'aborda lui-même. A ce moment, Briant dit à ses hommes de prendre des haches ce qui fut fait. P. Parker du Constance a été blessé à la tête par le manche de la hache.

Une fois capturé et rendu à bord du Constance, il a dit que c'était lui le capitaine et le lendemain, il a dit que c'était Blouin.

Le gouvernement fédéral est représenté par MM. P. Angers et J. Dunbar, et les accusés par MM. F.X. Lemieux et E. Bouffard.

**Journal des Campagnes, 24 mai 1894, p.12**

1894 - 30 mai - Acte 1201 – Vente, un piano grand cottage de la «Dominion organ», et autres meubles, un poêle de cuisine de la marque «Gold Peninsular» et divers objet de service, des meubles de quatre chambres à coucher, des meubles de la cuisine avec la vaisselle, par Phidalème Blouin, navigateur, de St Jean, à George Napoléon Kerouac, marchand de farine, de Québec.

**Minutier du notaire Georges Émile LaRue**

### *Procès de contrebande*

Son Honneur le juge Chauveau est de retour de la Malbaie. Les contrebandiers arrêtés à Moïse et dont les noms sont Phidalème Blouin, Aug. Briant et P. Dujéperroux ont comparu devant Son Honneur à la Malbaie. Sur le premier chef d'accusation, celui d'avoir été trouvés en possession d'effets de contrebande, ils ont tous trois plaidé coupables.

La sentence sera rendue le 16 juin à la Malbaie.

A l'accusation d'avoir résisté aux autorités ils ont plaidé non coupables et le procès est fixé au 16 juin. Briant et Dujéperroux sont en prison.

M. Panet-Angers représente la Couronne et M. Bouffard les accusés.

**Journal des Campagnes, 7 juin 1894, p.11**

### *La contrebande*

Les contrebandiers du Saint-Laurent sont habiles autant que braves. Ils se recrutent dans plusieurs paroisses de la rive sud en bas de Québec. Leur plan consiste à tromper par toutes sortes de trucs les officiers du gouvernement. Parfaitement renseignés sur les faits et gestes des officiers ils déjouent souvent avec succès les plans de campagne organisée contre eux. On dit que la contrebande se pratique encore sur une haute échelle et voici le dernier plan de ces flibustiers sans peur et sans honte. Le nom d'une goélette chargée de whiskey en en partance de Saint-Pierre est enregistré et envoyé au gouvernement qui ordonne de surveiller la marche de ladite goélette. Mais les contrebandiers font passer leur marchandise dans une autre goélette et il arrive que celle que le vaisseau du gouvernement a reçu ordre de surveiller se fait saisir sans whiskey tandis que celle qui le porte passe effrontément devant les officiers du gouvernement.

**La Minerve, 1 août 1894, p.3**

### *Le jeu à l'Île d'Orléans*

La police provinciale a confisqué un certain nombre de tables de jeu dans l'Île d'Orléans, hier. Les agents de l'autorité ont légalement essayé de fermer la buvette de l'hôtel, mais le propriétaire a refusé

d'obtempérer à l'ordre de ceux-ci, prétextant qu'il avait une licence de la municipalité pour vendre des liqueurs quand il le voudrait.

**La Minerve, 8 août 1894, p.3**

## 1895 – La contrebande

### *Un agent parcourt les campagnes*

Les distillateurs illicites ne se cachent plus maintenant pour exercer leur commerce.

Un agent a parcouru tout l'Île d'Orléans ces jours derniers offrant aux cultivateurs la liqueur de leur choix à la moitié du prix coûtant dans nos maisons de détail.

Aux personnes qui craignaient de n'avoir pour un prix modique que des décoctions délétères, l'agent répondait en faisant goûter la liqueur et en disant qu'il possédait quelque part un alambic perfectionné qui lui permettait de fabriquer la meilleure liqueur.

On trouvera encore des naïfs après cela qui diront qu'il ne se fait plus de contrebande au Canada, et encore moins de fabrication illicite de spiritueux.

**L'Électeur, 23 janvier 1895, p.4 ; La Patrie, 24 janvier 1895, p.4**

### *Peddlers juifs et contrebande*

The report that Jewish peddlers were going into the business of whiskey smuggling on the Island of Orleans is denied. It is said that there are no Jews on the Island.

**The Quebec Morning Chronicle, 30 janvier 1895, p.4**

### *Contrebande de whisky à St-Pierre*

Une importante saisie de whisky de contrebande a été opérée à St-Pierre, Île d'Orléans, ces jours derniers. Mais les contrebandiers avaient juré que les pénibles efforts faits pour conduire à bonne fin cette entreprise ne seraient pas perdus au moment même où ils touchaient au but. Aussi ont-ils attaqué l'officier de douane, lui ont enlevé une partie de leur cargaison et se sont ensuite sauvés. Mais leur nom est connu et ils seront arrêtés lundi ou mardi.

**La Minerve, 12 août 1895, p.1 ; Le Courrier de St-Hyacinthe, 13 août 1895, p.1**

### *Saisie importante*

Nos douaniers ont trouvé quarante barils de whiskey, hier soir, dans une cache à St-Jean, I.O.

On dit que les propriétaires sont connus, l'un, en autres, qui a déjà eu des démêlés avec la justice, et qu'ils seront poursuivis suivant la loi.

Cette saisie représente une valeur de \$5 000.

**L'Électeur, 7 décembre 1895, p.4**



### *Saisie de spiritueux*

Jeudi dernier, le capt. May du Constance, et M. Dubé, officier de douane de la Rivière du Loup ont opéré une saisie considérable de spiritueux sur l'Île d'Orléans.

La boisson avait été caché sous le pavé d'une grange. Il y avait 54 barils et 32 caisses de boisson. Ils ont été placés sous saisie et transportés au Bout de l'Île où ils sont sous la garde de deux officiers jusqu'à ce que l'on puisse envoyer un remorqueur. On craint que cette boisson faisait partie de la goélette Maggie H; récemment saisie à Berthier.

**Le Courrier du Canada, 7 décembre 1895, p.4 ; La Minerve, 9 décembre 1895, p.1 ; Journal des Campagnes, 12 décembre 1895, p.11**

### *Bonne prise*

La boisson saisie à St-Jean de l'Île, l'autre jour, a été transportée à Québec par le Polaris. On l'évalue à la douane à environ \$8 000.

**L'Électeur, 11 décembre 1895, p.6**

### *A Good Haul*

The recent seizure of whiskey upon the Isle of Orleans is valued at over \$6 000. The liquor was brought up by steamer '

Monday and placed in the Examining' Warehouse.

**The Quebec Gazette, 11 décembre 1895, p.2**

## **1896 – La Contrebande**

### *Liqueurs transportées à Québec*

Il va sans dire qu'en hiver il ne se fait pas de contrebande. Les contrebandiers emploient leurs loisirs à transporter à Québec les liqueurs qu'ils ont disposées durant l'été dans des caches sûres. Nous savons que depuis que l'île d'Orléans est reliée à la ville par un pont de glace grand nombre de barils ont été transportés à Québec.

Les agents du fisc sont vigilants et ont opéré plusieurs saisies, mais les charretiers ont tant de trucs dans leur sac qu'ils réussissent la plupart du temps à rendre à destination leur précieuse marchandise.

Nous savons que durant la dernière tempête deux barils sont parvenus au destinataire, sans encombre, sous un voyage de foin. Un autre dans un banneton qui paraissait rempli de bois de corde.

A ce sujet il nous revient en mémoire un truc bien habile qui n'a été découvert que par hasard après avoir été exploité pendant plusieurs années. Un rusé cultivateur avait imaginé de faire fabriquer une bonne femme en fer blanc.

Il l'installait bien solidement sur le siège de sa carriole, l'emplissait de whisky, et après l'avoir affublé d'un casque et d'une crémone, en route pour Québec.

Un beau jour la voiture versa sur le pont. Le bonhomme eut beau faire des efforts surhumains, il ne put jamais la relever. Par malheur une voiture de promenade approchait. Il résolu de sacrifier le whisky, mais il n'avait pas encore tout coulé que les intrus arrivaient. Le truc était éventré.

**L'Électeur, 6 mars 1896, p.4 ; La Patrie, 6 mars 1896, p.4**

### 1897 – Cabane, vente boisson sur le pont de glace

On a, paraît-il, trouvé moyen d'éluder plus ou moins la loi du revenu. Dans une cabane érigée sur le pont de glace de l'île on vend à boire à tout venant.

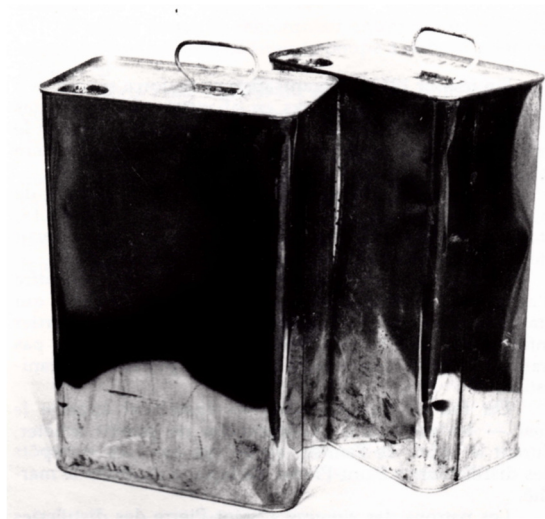
Le samedi, il se passe là des scènes vraiment dégradantes. On boit jusqu'à plus soif, et comme on a toujours soif ... on boit jusqu'à ce qu'on tombe ivre mort.

**Journal des campagnes, 30 janvier 1897, p.8**

### 1920 – Contrebande de boissons

Il se fait une contrebande considérable dans les environs de Québec, de liqueurs alcooliques fabriquées en grande partie aux Iles St-Pierre et Miquelon, et déposées, à la faveur des ténèbres sur les rives de l'Île d'Orléans ou sur d'autres côtes hospitalières

**La Presse, 21 octobre 1920, p.12**



Bidons d'alcool à 95% exportés de Saint-Pierre et Miquelon vers le Québec et connu sous le nom de *whisky blanc*, *miquelon*, *chien*, *moonshine*, *baboche*, *bagosse*, *whisky en esprit* ou *p'tit blanc*; ajouté à du vin blanc, il donnait le *caribou*. Photo Hôtel Robert

**Andrieux, Jean-Pierre. *La Prohibition ... : cap sur Saint-Pierre et Miquelon*. Montréal Léméac, 1983, p.144**

## 1921 – On a confisqué le yacht et la boisson

Québec, 3. – M. H. de Saint-Victor, administrateur de la loi de tempérance à Québec, a fait, hier, une grosse saisie de boissons enivrantes à Sainte-Pétronille, Ile d'Orléans. Ces boissons étaient chargées à bord d'un petit yacht à vapeur, qui devait partir pour Chicoutimi. Il y avait 4 quarts de whiskey en esprit, 36 barils et 40 caisses de liqueurs diverses. Toute cette boisson évaluée à environ \$15,000 a été confisquée ainsi que le yacht qui vaut environ \$3,000. Le tout est sous bonne garde. ...

**La Presse, 3 mai 1921, p.1**

### La nouvelle commission n'entend pas badinage

*Les officiers du revenu sont aux aguets – Un yacht contenant des boissons pour \$15,000 est saisi à l'Ile d'Orléans – Une autre grosse saisi sur les frontières*

Québec, 6 – La nouvelle loi des liqueurs alcooliques est maintenant en force dans la province aux endroits où il n'y a pas de règlements de prohibition. Les officiers du gouvernement ou plutôt de la Commission des Liqueurs ont commencé leur travail et dès hier ils faisaient une importante saisi de boisson évaluée à près de \$15,000.

Cette saisie a été opérée sur un yacht à Ste-Pétronille, Ile d'Orléans. Les officiers avaient été prévenus qu'un petit navire chargé de boisson alcoolique était parti de Québec, dimanche dans la nuit, que ce navire devait arrêter à Ste-Pétronille et ensuite se rendre plus loin.

Immédiatement, munis des papiers nécessaires, les officiers prirent les mesures propres à opérer l'arrestation du navire et la saisie des boissons.

Ceci fut fait rapidement et officiers découvrirent que le vaisseau contenant pour une valeur de \$15,000 de boissons alcooliques et évaluèrent à environ \$3,000 le yacht qui fut saisi d'après la nouvelle loi des liqueurs qui donne droit de saisir les véhicules portant les boissons illégalement détenues ou transportées. Il n'y avait pas de nom sur le yacht car on avait enlevée les lettres mais les officiers purent voir les mots «*St-Laurent*» que l'on avait tenté d'effacer avec de la peinture.

Une organisation des mieux préparés aurait été découverte lors de cette saisie et les officiers entendent poursuivre les propriétaires du navire et les possesseurs de la boisson. L'enquête dans cette affaire en ferait connaître de belles, paraît-il au sujet du commerce des liqueurs alcooliques.

**Le Droit, 7 mai 1921, p.5**

## 1925 – Saisie de boisson

Québec, 21 – On a saisi 40 gallons de boisson chez le maire Sanschagrin, de la paroisse de St-François, Ile d'Orléans.

Quelque temps après les officiers s'emparèrent de deux alambics chez un M. Blouin, à St-Jean, Ile d'Orléans. Ces alambics étaient cachés dans une grange.

**Le Droit, 21 avril 1925, p.3; La Patrie, 21 avril 1925, p.18**



## 1926 – Une enquête dans l'Île d'Orléans au sujet de la contrebande

### *Des gens disent qu'il s'y fait beaucoup de contrebande d'alcool*

L'enquête des douanes va, paraît-il, maintenant promener son flambeau sur cette petite île située en face de Québec et chantée autrefois par Philippe Aubert de Gaspé, l'Île d'Orléans

De Gaspé fit revivre la légende des sorciers de l'île. Voilà que ces sorciers se seraient maintenant changés en contrebandiers.

Orléans est un merveilleux port de contrebande pour les petits navires et les goélettes.

Des conservateurs bien informés nous ont déclaré ce matin qu'il se faisait entre les Îles françaises de St-Pierre et Miquelon et l'Île d'Orléans, une contrebande effrénée d'alcool et de rhum.

Des voyageurs de commerce nous ont dit, à leur tour, que dans plusieurs campagnes qu'ils visitent dans le bas du fleuve et dans Chicoutimi et le Lac St-Jean, ils voient des bidons d'un gallon de whiskey de St-Pierre et Miquelon. On ne le vend que \$10 à \$12 le gallon, et il est très populaire parce qu'il est délicieux et doux au palais.

Il semblerait, d'après nos informateurs, que l'Île d'Orléans est le principal centre de distribution de ces boissons dans la province, boissons entrées subrepticement, sans payer le droits requis, en fraude du fisc.

En dessous de cette entreprise il y aurait, paraît-il, du capital important engagé, les capitalistes en question garantissant tous les frais aux capitaines de goélettes qui transportent les boissons et partagent avec eux les profits.

On dit qu'il y a des cargaisons arrivant dans l'Île d'Orléans qu'on évalue jusqu'à \$100,000. Parfois, il viendrait deux ou trois navires de contrebande par semaine à cet endroit. Les goélettes remontent le fleuve sans être molestées jusqu'à l'Île, leurs cargaisons, la plupart du temps camouflées de bois de chauffage.

On dit que le ministère des douanes a été mis au courant de la situation par quelques vieux citoyens de l'Île et qu'une enquête va être commencée incessamment à ce sujet.

**La Patrie 6 août 1926, p.9**

*Note de J.-C. Dionne : Rien à ce sujet dans L'Action Catholique du 4 au 9 août 1926 ainsi que dans le journal Le Soleil, du 4 au 9 août, 1926.*

## 1932 – Arrestation à la suite d'une saisie

Les officiers de la Commission des Liqueurs s'emparent de deux cents caisses de boisson à St-Pierre, Île d'Orléans et arrêtent un homme

Les contrebandiers des boissons alcooliques semblent avoir délaissé le recours à des yachts pour effectuer, depuis les navires immobiles, en haute mer, dans le voisinage de la ligne territoriale de

notre province, jusqu'aux «caches» situées, proche de nos grands centres, le transport de leur cargaison.

La rapidité de la course de ces yachts et la minceur de leur silhouette qui était de nature à les rendre presque invisibles de la côte, grâce à un peinturage d'une couleur analogue à celle de la barre d'horizon où se confondent la mer et le ciel, ont longtemps permis à ces contrebandiers, de déjouer la surveillance de nos officiers des douanes canadiennes, et de la commission des liqueurs québécoise. Mais leur truc ayant été connu des dits officiers et les saisies de yachts et de cargaisons transportées par ces petits navires rapides étant devenues de plus en plus fréquentes, en ces derniers mois, les contrebandiers ont repris leurs vieux systèmes consistant à se servir de goélettes pour le transbordement de la boisson à la ligne territoriale et son transport jusqu'à nos rives.

Tout cela c'est la constatation que le major Braun Langelier, assistant-chef du Service Préventif de la Commission des liqueurs et ses hommes ont pu faire, ces derniers temps.

Et voici une autre remarquable saisie qu'ils viennent de faire, grâce à leur surveillance : celle de plus de 200 caisses de scotch et de cognac.

Cette saisie a été opérée par les inspecteurs J.-A. Patry, Lapointe, Beaudoin, Jacques et Couillard, hier après-midi, dans une cachette située près du village de Saint-Pierre de l'Île d'Orléans. Toute ladite boisson était dissimulée sous les feuillages bordant la rive en ce lieu. Elle ne pouvait être aperçue que du fleuve. Et vraiment il fallait un flair plus qu'ordinaire pour découvrir, là, cette boisson de contrebande.

Tout ce que les officiers savaient, c'était qu'un voilier avait été aperçu louvoyant d'une manière bizarre, dans les environs. Restait à chercher le reste et ce n'était pas une mince besogne. Cela demanda un travail de plusieurs jours.

Enfin hier après-midi, les officiers arrivaient sur la cachette. Ils ont arrêté un individu qui ne les avait pas vu venir et qui se tenait aux alentours, comme en service de surveillance.

Pour transporter cette boisson dans des embarcations, les officiers durent se mettre à l'eau jusqu'à la ceinture. Le major Langelier et ses hommes ont été chaudement félicités pour ce bon coup. Toute cette boisson est maintenant aux entrepôts de la Commission des liqueurs, en notre cité.

**Le Soleil, 27 août 1932, p.15 et 23**

## **1934 – Témoignages importants au procès de la contrebande**

*Plusieurs témoins entendus depuis hier racontent les transactions qu'ils ont faites avec les accusés*

*Lévesque et Graveline – La fabrication de l'alcool*

Nous avons fait hier, grâce à l'un des témoins, une instructive promenade en haute mer au cours de laquelle nous avons rencontré des goélettes aussi réputées et aussi intéressantes que la «Lalieno», le «Marleton» et quelques autres.

Ce matin les témoignages qui furent entendus par la Cour, ne furent pas moins intéressants, puisqu'ils, nous révèlent comment on s'y prenait pour fabriquer du scotch écossais, pas plus loin qu'à Sainte-Rose du Dégelé. Du diable, si on s'imaginait que du «Sandy MacDonald» et du «White Horse» pouvaient être fabriqués là.

C'est cependant ce que nos lecteurs apprendront en lisant les longues mais ... palpitantes déclarations que nous reproduisons textuellement.

Les jurés choisis pour le procès en Cour furent libérés jusqu'à lundi prochain à dix heures, c'est dire que la Couronne sait que l'affaire Levesque-Graveline durera au moins jusque-là.

Le premier témoin qui comparut à l'ouverture de la Cour ce matin fut François-Xavier Lachance, constructeur de navire à St-Laurent, Ile d'Orléans. Il fut interrogé par Mtre Bienvenue.

- Vous êtes M. F.X. Lachance, de St-Laurent, I.O. ?
- Oui.
- Vous êtes propriétaire d'un chantier maritime ?
- Oui.
- Voulez-vous prendre connaissance du contrat que je vous montre et me dire qui vous a donné ce contrat ?
- M. Piuze.
- Est-ce le même que vous voyez ici ? (Piuze se lève dans l'assistance)
- Oui.
- Il s'agissait de construire un petit bateau ?
- Oui.
- A quel prix ?
- \$750.
- Qui a signé ?
- M. Piuze.
- Avez-vous été payé pour ce bateau ?
- Oui.
- Saviez-vous quelle était la destination de ce bateau ?
- Non, pas quand j'ai signé le contrat.
- Vous l'avez su après ?
- Oui.
- Comment ?
- Par la forme de la coque.
- Qui a fourni les plans et devis du bateau ?
- M. Piuze.
- Combien à peu près coûtait l'engin ?



- Environ \$2 300.
- Avec \$750 pour la coque, ça faisait un bateau de plus de \$3 000?
- Oui.
- Pendant la construction quelqu'un a-t-il été voir le bateau ?
- Oui, M. Piuze, M. Graveline et quatre ou cinq autres que je ne connais pas.
- Quand vous dites M. Graveline, vous parlez de l'accusé ?
- Oui.
- Voici deux reçus, l'un de \$125 et l'autre de \$100, tous deux faits par M. Azarie Piuze – Voulez-vous me dire si c'est vous qui avez signé ces reçus ?
- Oui
- Avez-vous reçu de l'argent d'autres personnes que Piuze pour ce bateau ?
- Non.

Par **Mtre Antoine Rivard**, pour la défense.

- Vous construisez des bateaux depuis 6 ou 7 ans ?
- Oui.
- Lorsque le contrat vous a été donné vous ignoriez l'usage auquel devait servir le bateau ?
- Oui
- Vous vous êtes aperçu plus tard qu'il devait servir à la contrebande ?
- Oui.
- Vous n'avez pas arrêté de le construire ?
- Non.
- A qui avez-vous livré le bateau ?
- A M. Piuze.
- Quand vous l'avez livré vous aviez que c'était un bateau pour faire la contrebande ?
- Oui.

Suivent les interrogatoires des autres témoins et accusés.

**Le Soleil, 18 janvier 1934, p.3, 9 et 19**

### *Procès de 2 prévenus à la Cour*

Après avoir épuisé la liste des jurés de langue française, la Cour a dû avoir recours à 4 ou 5 de ceux de langue anglaise pour compléter le jury qui jugera les accusés O'Neil Lévesque et Charles Goulet. Toute l'après-midi d'hier s'écoula aux choix des jurés et ce n'est que ce matin que la Couronne commença à faire sa preuve.

Mtr Fernand Choquette C.R., l'un des procureurs de la Couronne mit les jurés au courant de l'accusation qui est actuellement porté contre Goulet et Levesque. Au cours d'une brève allocution

qu'il répéta ensuite en anglais il énonça rapidement les principaux points sur lesquels la Couronne entend étayer sa preuve après quoi il procédera à l'interrogatoire des témoins.

Le premier témoin est M. Gustave Filion, gérant d'un chantier maritime à Saint-Laurent, Ile d'Orléans.

Interrogé par Mtre Fernand Choquette.

- Vous êtes propriétaire d'un chantier maritime ?
- Oui.
- Je comprends que vous y construisez et y réparez des navires ?
- Oui.
- Pouvez-vous dire si vous avez vu le Mariners Joy à vos chantiers.
- Oui, en 1932 et 1933.
- C'était pour des réparations ?
- Oui, on m'avait dit que la Mariners avait eu une collision avec une goélette et qu'il avait pris feu.
- Qui vous a confié ce bateau ?
- M. Goulet
- Quel M. Goulet, l'accusé M. Philéas Goulet ?
- Oui.
- Où l'avez-vous rencontré?
- Il m'avait téléphoné de me rendre à St-Jean, I.O.
- Était-il seul ?
- Non, il était avec M. Alfred Mercier et un M. Camille Rossignol.
- Vous l'aviez réparé ce bateau.
- Oui, j'ai remplacé le pont qui était brûlé.
- Combien avez-vous chargé pour ces réparations ?
- \$550.
- Qui vous a payé ?
- C'est M. Goulet qui avait l'argent mais M. Mercier a compté les billets et me les a remis.
- Quelle sorte de bateau était-ce le Mariner Joy ?
- C'était un bateau vapeur léger rapide, avec deux engins de 700 forces chacun.
- Quelle vitesse pouvait-il aller ?
- A environ 15 milles à l'heure.
- D'après votre expérience à quoi pouvait servir le bateau ?
- D'après moi il ne pouvait pas servir à autre chose qu'à transporter de la boisson.
- Comment pouvez-vous me dire cela ?

- C'est que j'en ai vu plusieurs qui avaient été saisis par la Douane et qui étaient absolument construits de même façon.
- En quelle année était-ce ?
- En 1932
- L'avez-vous revu ce bateau ?
- Oui, cinq jours après le Madawaska qui l'avait saisi le ramenait à mes chantiers.
- Est-il resté longtemps chez vous ?
- Jusqu'à la veille de Pâques 1933.
- Avez-vous vu M. Goulet, l'accusé, à cette date ?
- Oui il est venu me demander pour le remettre à l'eau.
- Était-il seul alors Goulet ?
- Non il était avec M. Roland Cloutier.
- Combien valait ce bateau en 1932 ?
- Avec les moteurs, il valait \$3 000 à \$4 000.
- L'avez-vous relâché ce bateau ?
- Oui j'ai eu un avis de la Douane disant que le bateau avait été vendu.
- A qui l'avez-vous remis ce bateau ?
- A M. Roland Cloutier.
- Avez-vous revu Goulet ?
- Ce Roland Cloutier a qui vous avez remis le bateau est-il le même que vous aviez vu avec Goulet et que vous avez reconnu ici tout à l'heure ?
- Oui.

Le témoin est transquestionné par la défense.

- Par Mtre Pierre de Varennes :
- Qui a amené le bateau à vos chantiers.?
- C'est moi, j'avais été le chercher à St-Jean.
- Vous êtes un expert en fait de construction de navire ?
- Je connais cela toujours.
- Pouvez-vous jurer que ce bateau ne pouvait transporter autre chose que la boisson ?
- Non, mais il pouvait en transporter, il semblait bâti pour cela.
- Pouvez-vous jurer qu'il en transportait ?
- Quand il a été saisi j'étais là et c'est de la boisson qu'il y avait dedans.
- Vous ne savez pas qui était propriétaire du bateau ?
- Non.
- Vous avez-vu un nommé Mercier qui vous a payé ?
- C'est lui qui m'a remis l'argent.



- Avez-vous donné un reçu et à qui ?
- Oui, à M. Alfred Mercier.
- Après la saisie vous l'avez relâché le bateau ?
- Oui j'avais l'ordre des douanes de remettre le bateau contre la signature de Lorenzo Guay.
- Goulet n'avait rien à faire là-dedans ?
- C'est lui qui m'avait donné ordre de remettre le bateau à l'eau et en état de marche.
- Par Mtre Rivard :
- N'avez-vous jamais vu O'Neil Levesque, l'accusé.
- Non je ne l'ai jamais vu.
- Vous ne l'avez vu ni avec Goulet ni autrement ?
- Non, je ne l'ai jamais vu avant aujourd'hui.

Viennent ensuite les interrogatoires des autres témoins.

**Le Soleil 30 janvier 1934, p.15 et 14**

## 1935 – Comparutions

Trois comparutions ont eu lieu hier après-midi devant le juge Laetare Roy, de la Cour des Sessions de la Paix. Un cultivateur de St-Laurent, Ile d'Orléans, Georges Morency a été accusé de vente d'alcool. Il a plaidé coupable et a été condamné à \$30 d'amende et les frais ou à un mois de prison. ...

**Le Soleil, 14 mai 1935, p.3**

### *On réussit à éliminer la contrebande*

On constate qu'il ne se fait presque plus de contrebande de spiritueux sur le St-Laurent. Depuis l'arrestation en masse de contrebandiers, il y a deux ans, les agents de RCMP, l'activité de ces messieurs a constamment décru, jusqu'à être maintenant pratiquement nulle.

Le fait que la contrebande cesse est aussi attribuable à la diminution notable des prix des liqueurs alcooliques dans la province. Depuis le début de la saison maritime, les patrouilles du ministère du Revenu national n'ont saisi que quelques barriques de pêche, contenant des cargaisons sans importance.

Un seul yacht rapide a été saisi, l'«O.N.C.», qui après avoir échappé au Madawaska alla donner en un point de la côte nord où une escouade du Service préventif de la Commission des liqueurs l'épiait depuis longtemps. Ce yacht est actuellement transformé, à Saint-Laurent de l'Ile d'Orléans, en vaisseau-patrouiller pour les gardes-forestiers de l'Abitibi.

Il est question de retirer du service le «Fernand-Rinfret», qui a charge de toute la section du St-Laurent entre Québec et le Saguenay. Le «Madawaska» suffirait à couvrir ce secteur et celui qui s'étend jusqu'aux Sept-Iles.

**Le Soleil, 9 août 1935, p.3**

## 1971 – Découverte d'un alambic clandestin à St-Laurent I.O.

Par Lucien Latulippe

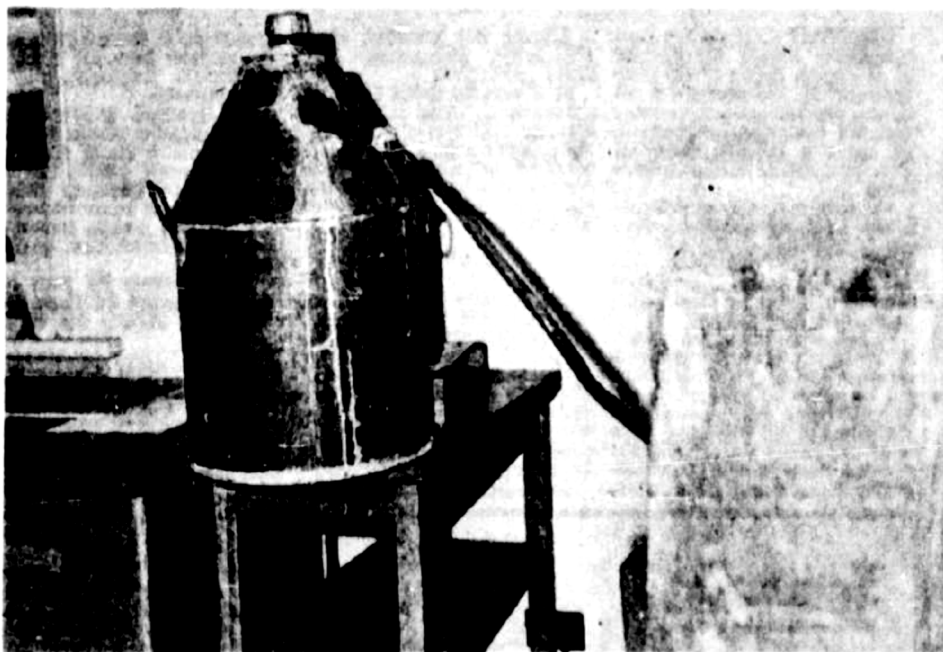
Un alambic d'une capacité de 15 gallons par jour a été découvert, hier, par la Sûreté du Québec dans une maison de St-Laurent, Ile d'Orléans.

Les policiers ont arrêté du même coup le propriétaire de la maison et de la distillerie clandestine. L'homme de 62 ans avait semble-t-il voulu vérifier la qualité de son produit, car il était en ivresse assez avancées au moment de son arrestation.

Le caporal L. Beaulieu et l'agent G. L'Heureux, de l'escouade des alcools de la SQ à Québec, ont confisqué l'équipement de l'alambic, 25 gallons de moût et quatre gallons d'alcool frelaté.

C'est à la suite d'une enquête que les agents de la SQ ont été amenés à faire cette saisie. Des accusations contre le suspect doivent être portées aujourd'hui.

Le Soleil, 3 mars 1971, p.14



● Les agents de la Sûreté du Québec ont saisi cet alambic d'une capacité quotidienne de 15 gallons, dans une maison de Saint-Laurent, Ile d'Orléans. On aperçoit sur la photo la "bouilloire avec son tuyau à vapeur d'alcool relié au condensateur, qui est en fait un grand réservoir d'eau courante. Un résident de la paroisse de Saint-Laurent, Ile d'Orléans, a été appréhendé au même moment par les agents de l'escouade des liqueurs, de la Sûreté du Québec. Lors de son arrestation, l'homme de 62 ans était dans un état d'ivresse assez avancée. Les policiers l'ont emmené au quartier général du boulevard Saint-Cyrille pour le faire refroidir avant de l'interroger. Il est heureux que les agents de la S.Q. soient intervenus à temps, car cet alambic rudimentaire, n'étant pas muni de colonne à rectifier, notre fabricant aurait pu empoisonner plusieurs personnes et s'empoisonner lui-même avec son alcool domestique qui devait contenir une grande quantité de matières toxiques. (Photo l'Action, Marcel Laforce).

Le Soleil, 4 mars 1971, p.2